

Département de la Moselle

COMMUNAUTE DE COMMUNE DE LA HOUE



Communauté
de Communes
de La Houve



COMMUNE DE DALEM

Plan Local d'Urbanisme

6 - Annexes

- Servitudes d'utilité publique
- Annexes sanitaires
- Emplacements réservés
- Bilan de la Concertation

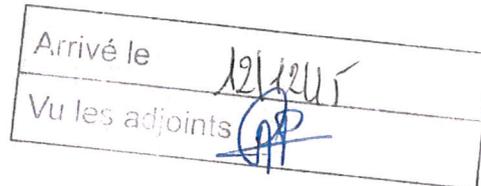


PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction
Départementale des Territoires
Service Aménagement Biodiversité Eau
Planification Aménagement et
Urbanisme

Metz, le 09 DEC. 2015

Affaire suivie par :
Nicole PIODI
Tél : 03.87.34.34.67
Télécopie : 03.87.34.34.05
Courriel : Nicole.Piodi@moselle.gouv.fr



Monsieur le Maire,

Par délibération du 30 avril 2015, votre conseil municipal a prescrit la révision du POS valant transformation en PLU de votre commune.

J'ai l'honneur de vous transmettre au titre du Porter à Connaissance des services de l'Etat, sous la forme d'une note de synthèse, les dispositions législatives et réglementaires applicables au territoire.

A cette occasion, les différents services de l'Etat ou gestionnaires de servitudes ont été consultés.

A cet effet, je vous prie de trouver ci-joint, outre la note de synthèse, un dossier comprenant :

- la liste des servitudes,
- les contributions utiles des services,
- les données pour la saisine de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).
- les données de l'observatoire du foncier en Moselle
- le document pour la constitution du dossier au cas par cas dans le cadre de l'évaluation environnementale.

.../...

Monsieur le Maire
de la commune de
57550 - DALEM

Par ailleurs, je vous informe que la Direction Départementale des Territoires souhaite être associée à l'élaboration du PLU .

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

**LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du Service Aménagement Biodiversité Eau**



Christophe LEBRUN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ;

PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction
Départementale des Territoires
Service Aménagement Biodiversité
Eau
Unité Planification, Aménagement et
Urbanisme

Metz, le 09 DEC. 2015

COMMUNE DE DALEM

**REVISION DU PLAN D'OCCUPATION
DES SOLS VALANT TRANSFORMATION
EN PLAN LOCAL D'URBANISME**

Affaire suivie par :
Nicole PIODI
Courriel : nicole.piodi@moselle.gouv.fr
Tél : 03.87.34.34.67
Télécopie : 03.87.34.34.05

**PORTER A CONNAISSANCE DES
SERVICES DE L'ETAT**

NOTE DE SYNTHÈSE

Objet : Révision du POS valant transformation en PLU

Réf. :

P. J. :

La commune de DALEM a, par délibération du 30 avril 2015, prescrit la révision de son POS valant transformation en PLU.

En application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme, le Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la Moselle, porte à la connaissance de la commune le cadre législatif et réglementaire à respecter, les projets des collectivités territoriales et de l'Etat ainsi que les études techniques nécessaires à l'exercice de ses compétences en matière d'urbanisme dont il dispose.

Le porter à connaissance a pour objet d'apporter à la commune les éléments de portée juridique certaine mais aussi toutes les autres informations jugées utiles pour l'élaboration ou la révision du document d'urbanisme.

Sommaire

I - LE PLAN LOCAL D'URBANISME : UN CADRE LEGISLATIF RENOVE POUR DE NOUVEAUX ENJEUX URBAINS ET ENVIRONNEMENTAUX.....	5
I.1 - Le PLU : cadre législatif.....	5
I.1.1 - Les lois « Solidarité et Renouvellement Urbains » du 13 décembre 2000 et « Urbanisme et Habitat » du 2 juillet 2003.....	5
I.1.1.1 - Le développement durable et le renouvellement urbain.....	5
I.1.1.2 - L'articulation des politiques sectorielles et leur mise en cohérence.....	5
I.1.2 - Le "Grenelle de l'environnement"	5
I.1.2.1 - La loi de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009 dite "loi Grenelle 1" :.....	5
I.1.2.2 - La loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 dite "loi ENE" ou "loi Grenelle 2" :.....	6
I.1.3 - La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 :.....	6
I.1.4 - La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014 dite « loi ALUR » :.....	6
I.1.5 - La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 dite « loi LAAAF ».....	7
I.2 - Le PLU : contenu.....	8
I.2.1 - Le rapport de présentation.....	8
I.2.2 - Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).....	9
I.2.3 - Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).....	9
I.2.4 - Le Règlement.....	10
I.2.4.1 - Généralités.....	10
I.2.4.2 - Les dispositions d'ordre public du Règlement National d'Urbanisme (RNU).....	10
I.2.5 - Les annexes.....	10
I.2.5.1 - Les Servitudes d'Utilité Publique (SUP).....	10
I.2.5.2 - Les autres annexes.....	11
I.3 - Le PLU : procédure.....	11
I.3.1 - Les grandes phases.....	11
I.3.2 - La concertation.....	11
I.3.3 - La participation des acteurs.....	12
I.3.3.1 - La collaboration avec l'intercommunalité.....	12
I.3.3.2 - L'association des personnes publiques associées.....	12
I.3.3.3 - La consultation des autres acteurs.....	12
I.3.4 - Le suivi et l'évaluation.....	13
I.3.5 - La numérisation.....	13
II – LES PRINCIPES GENERAUX ET LES NORMES SUPRA-COMMUNALES :.....	14
II.1 - Les principes généraux énoncés aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme que le PLU doit respecter.....	14
II.1.1 - L'équilibre entre le développement et la protection, en respectant les objectifs du développement durable.....	15
II.1.2 - La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat. .	16
II.1.3 - Le respect de l'environnement.....	16
II.2 - Les normes supra-communales avec lesquelles le PLU doit être compatible	17

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).....	17
II.3 - Les normes supra-communales que le PLU doit prendre en compte.....	20
II.4 - Les documents de référence.....	23
III – LES POLITIQUES PUBLIQUES.....	23
III.1 - L'utilisation économe de l'espace / la lutte contre l'étalement urbain.....	23
III.1.1 - L'appréciation des besoins.....	23
III.1.2 - L'action foncière.....	24
III.2 - La préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers.....	24
III.2.1 - Le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD).....	25
III.2.2 - L'Observatoire des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.....	25
III.2.3 - La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).....	25
III.2.4 - La réalisation d'un diagnostic agricole.....	26
III.2.5 - Le principe de réciprocité en matière de distance d'éloignement à l'égard de bâtiments agricoles.....	26
III.2.6 - Les zones agricoles protégées (ZAP).....	26
III.2.7 - Les périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels péri-urbains (PAEN).....	26
III.3 - La préservation de la biodiversité.....	27
III.3.1 - Les milieux protégés.....	27
III.3.1.1 - Les réserves naturelles nationales (RNN).....	27
III.3.1.2 - Les réserves naturelles régionales (RNR).....	27
III.3.1.3 - Les arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB).....	27
III.3.2 - Les zones Natura 2000.....	27
III.3.2.1 - L'Evaluation des Incidences Natura 2000 (EIN).....	28
III.3.3 - Les espèces protégées.....	30
III.3.4 - Les ZNIEFF.....	30
III.3.5 - La Trame Verte et Bleue / les continuités écologiques.....	31
III.3.5.1 - Le contexte législatif et réglementaire.....	31
III.3.5.2 - Les éléments de définition	31
III.3.5.3 - La prise en compte par les PLU.....	32
III.4 - La préservation et la gestion de la ressource en eau.....	33
III.4.1 - L' assainissement « Eaux Usées ».....	33
III.4.1.1 - L'Assainissement collectif.....	34
III.4.1.2 - L'Assainissement non collectif.....	35
III.4.2 - L'assainissement «Eaux Pluviales».....	35
III.4.3 - L'alimentation en eau potable.....	36
III.4.4 - Les rivières.....	37
III.4.4.1 - Pollution des eaux.....	37
III.5 – La préservation du patrimoine naturel et bâti.....	38
III.5.1 - Le patrimoine naturel.....	38
III.5.1.1 - Les sites inscrits et classés.....	38
III.5.1.2 - Les paysages.....	38
III.5.2 - Le patrimoine bâti.....	40
III.5.2.1 - Le volet patrimonial.....	40

III.5.2.2 – Les Aires de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) et Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP).....	40
III.5.2.3 - Le patrimoine archéologique.....	40
III.5.2.4 - Les nécropoles, cimetières et bâtiments funéraires.....	41
III.6 - La mixité sociale, la diversité et la qualité de l'habitat.....	41
III.6.1 – Les outils permettant de favoriser la réalisation de logements.....	42
III.6.1.1 – Le Plan Départemental de l'Habitat (PDH).....	42
III.6.1.2 - Les Opérations programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et Programmes d'Intérêt général (PIG).....	44
III.6.2 - Le logement locatif aidé.....	44
III.6.3 - L'accueil des gens du voyage.....	45
III.6.4 - La lutte contre l'habitat indigne et très dégradé.....	46
III.7 - La réduction des émissions de gaz à effet de serre.....	46
III.7.1 - Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE).....	47
III.7.1.1 - La lutte contre la précarité énergétique et l'amélioration des performances énergétiques des constructions.....	47
III.7.1.2 - La production d'énergies renouvelables.....	48
III.7.2 – La qualité de l'air / Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA).....	49
III.8 - La mobilité, les déplacements et les réseaux numériques.....	50
III.8.1 - Les déplacements motorisés.....	50
III.8.2 - L'accessibilité des personnes à mobilité réduite.....	52
III.8.3 - La sécurité routière.....	53
III.8.4 - Les réseaux numériques.....	54
III.9 - La prévention des risques et des nuisances.....	54
III.9.1 - La prévention des risques.....	54
III.9.1.1 - Le risque "inondations".....	54
III.9.1.2 - L'aléa retrait- gonflement des argiles.....	54
III.9.1.3 - L'aléa sismique.....	55
III.9.1.4 - Le risque minier.....	55
III.9.1.5 - Les cavités souterraines hors mines.....	55
III.9.2 – La prévention des nuisances.....	56
III.9.2.1 - Les déchets.....	56
III.9.2.2 - Les nuisances sonores.....	56

I - LE PLAN LOCAL D'URBANISME : UN CADRE LEGISLATIF RENOVE POUR DE NOUVEAUX ENJEUX URBAINS ET ENVIRONNEMENTAUX

I.1 - Le PLU : cadre législatif

I.1.1 - Les lois « Solidarité et Renouvellement Urbains » du 13 décembre 2000 et « Urbanisme et Habitat » du 2 juillet 2003

I.1.1.1 - Le développement durable et le renouvellement urbain

Les lois « Solidarité et Renouvellement Urbains » du 13 décembre 2000 et « Urbanisme et Habitat » du 2 juillet 2003 ont considérablement modifié le régime des documents d'urbanisme en plaçant le développement durable au cœur de la démarche de planification. Il s'agit de mieux penser le développement urbain afin qu'il consomme moins d'espace, qu'il produise moins de nuisances et qu'il soit plus solidaire en renversant les logiques de concurrence de territoires. L'enjeu supplémentaire du PLU par rapport au POS est donc de favoriser la remise sur le marché de friches et terrains inexploités, la réhabilitation de quartiers anciens dégradés mais aussi d'intégrer le traitement des espaces publics dans les réflexions.

La prise en compte du développement durable et du renouvellement urbain doit donc apparaître tant dans le diagnostic définissant les enjeux en termes d'urbanisme que dans l'établissement du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et dans les règles édictées.

Elle donne lieu à discussion avec la population lors de la concertation. La discussion doit s'engager à partir d'éléments simples, clairs et compréhensibles. Les éléments du diagnostic en constituent le socle.

I.1.1.2 - L'articulation des politiques sectorielles et leur mise en cohérence

Le plan local d'urbanisme constitue un outil privilégié de mise en cohérence des politiques sectorielles, notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, d'activités économiques et d'environnement. Il s'agit d'intégrer l'ensemble de ces politiques publiques dans le cadre d'un projet communal global qui définit des mesures, actions et opérations portant aussi bien sur l'espace public que sur l'espace privé pour ensuite lui trouver une traduction dans le règlement.

I.1.2 - Le "Grenelle de l'environnement"

I.1.2.1 - La loi de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009 dite "loi Grenelle 1" :

En vue de lutter contre le changement climatique, la loi dite "Grenelle 1" a eu pour vocation de transcrire dans le droit français les engagements pris par les acteurs du Grenelle de l'Environnement tels que l'accélération de la rénovation thermique des bâtiments, le développement des énergies renouvelables, la création de la trame verte et bleue ou encore la réduction de moitié des pesticides.

Plus particulièrement en urbanisme, elle prévoit la prise en compte des objectifs suivants :

- lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles, les collectivités territoriales fixant des objectifs limités en la matière, après que des indicateurs de consommation d'espace auront été définis ;

- lutter contre l'étalement urbain et la déperdition de l'énergie par la revitalisation des centres-villes, la prescription dans certaines zones de seuils minimaux de densité ;
- concevoir l'urbanisme de façon globale, en harmonisant les documents d'orientation et les documents de planification établis à l'échelle intercommunale ;
- préserver la biodiversité, notamment à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques ;
- assurer une gestion économe des ressources et de l'espace,
- permettre la mise en œuvre de travaux d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments ;
- créer un lien entre densité et niveau de desserte par les transports en commun.

Il est encouragé la réalisation de programmes globaux d'innovation énergétique, architecturale, paysagère et sociale, en continuité avec le bâti existant, qui auront pour objectifs la préservation et la rénovation du patrimoine existant, le développement des transports en commun et des modes de déplacements économes en énergie, la prise en compte des enjeux économiques et sociaux, la réduction de la consommation d'espace et la réalisation d'écoquartiers.

1.1.2.2 - La loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 dite "loi ENE" ou "loi Grenelle 2" :

Complément indispensable du volet programmatique du Grenelle de l'Environnement, la loi Grenelle 2 accroît la prise en compte du développement durable et l'intégration de la planification dans une conception globale de l'aménagement.

Les PLU devront expressément prendre en compte la réduction des gaz à effet de serre, la protection de la biodiversité, la restauration des continuités écologiques, la maîtrise de l'énergie, le développement des communications électroniques et la diminution des obligations de déplacements. Le principe de l'utilisation économe de l'espace est également renforcé par la mise à disposition des PLU de moyens d'actions.

Les principes de diversité des fonctions urbaines et rurales et de mixité sociale dans l'habitat sont précisés : il convient ainsi de tenir compte en particulier des objectifs de répartition "géographiquement équilibrée" entre emploi, habitat, commerces et services.

L'architecture des PLU est modifiée par l'intégration d'orientations d'aménagement et de programmation obligatoires.

1.1.3 - La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 :

La loi réaffirme l'importance et l'urgence de l'enjeu de préservation du foncier agricole avec notamment l'objectif national visant à réduire de moitié le rythme d'artificialisation des terres agricoles d'ici à 2020.

Elle définit une stratégie globale de lutte contre la consommation des terres agricoles notamment à travers la mise en place des outils suivants :

- les Plans Régionaux d'Agriculture Durable (PRAD) ;
- l'Observatoire de la Consommation des Espaces Agricoles (OCEA) ;
- la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA)

1.1.4 - La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014 dite « loi ALUR » :

La loi porte réforme du droit de l'urbanisme afin de réaliser l'engagement de construire 500 000 logements par an, dont 150 000 logements sociaux, tout en assurant la transition écologique des territoires. Elle propose, à cet effet, des mesures en matière d'urbanisme visant à accroître l'effort de construction de logements, tout en freinant l'artificialisation des sols et en luttant contre l'étalement urbain.

Au premier rang de ces mesures figure la rénovation des règles d'urbanisme.

Elle prescrit le transfert automatique de compétence en matière d'urbanisme aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération, qui intervient automatiquement le 27 mars 2017 sauf si 25% des communes, représentant au moins 20% de la population, s'y opposent dans les trois mois précédant cette échéance. Si la compétence n'est pas reconnue à cette occasion, celle-ci peut être transférée volontairement à tout moment ou est acquise automatiquement le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté de communes ou de la communauté d'agglomération consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf en cas d'opposition des communes dans les mêmes conditions que précédemment.

Le transfert de compétence implique l'élaboration d'un PLU intercommunal (PLUi) unique sur tout le territoire de l'EPCI au plus tard lorsque la révision d'un des PLU communaux s'avère nécessaire.

La loi ALUR reporte la date limite pour la « grenellisation » des PLU au 1er janvier 2017. Ceci concerne les PLU approuvés selon les dispositions antérieures à la loi « grenelle 2 » et ceux qui ont été approuvés après son entrée en vigueur en adoptant les mesures transitoires reportant leur « grenellisation ».

La loi ALUR dispose également que les POS qui ont fait l'objet d'une délibération prescrivant leur révision avec transformation en PLU au plus tard le 31 décembre 2015 seront caducs à compter du 27 mars 2017. Les dispositions du POS restent alors applicables jusqu'à l'approbation du PLU et au plus tard jusqu'au 27 mars 2017. Passée cette date, si le PLU n'est pas approuvé, c'est le Règlement National d'Urbanisme (RNU) qui s'appliquera sur le territoire communal jusqu'à l'approbation du PLU.

La loi du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises est venue compléter ces dispositifs en disposant que l'engagement d'une procédure d'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal avant le 31 décembre 2015 suspend les dates et délais prévus en matière de « grenellisation », de mise en compatibilité avec le SCOT, de transformation des POS en PLU sous réserve que le débat sur le PADD ait pu se tenir avant le 27 mars 2017 et que le PLUi soit approuvé avant le 31 décembre 2019.

1.1.5 - La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 dite « loi LAAAF »

L'un des objectifs principaux de la loi est que l'agriculture, l'alimentation et la forêt soient reconnus à l'avenir comme une composante économique, sociale et territoriale essentielle à l'équilibre de la France.

La loi renforce l'arsenal de protection des terres agricoles mais étend aussi la protection aux espaces naturels face à la pression de l'urbanisation. L'Observatoire de Consommation des Espaces Agricoles devient ainsi l'Observatoire des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers. La loi donne aussi un rôle accru à la Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) qui devient la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF). Son champ d'intervention est par ailleurs élargi

notamment dans les communes non couvertes par un SCOT approuvé ou non dotées d'un document d'urbanisme .

I.2 - Le PLU : contenu

Le PLU comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables (PADD), des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), un règlement (écrit et graphique) et des annexes.

Son contenu doit respecter notamment les articles L.123-1 et suivants ainsi que les articles R.123-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Quelques dispositions particulières méritent d'être développées ici :

I.2.1 - Le rapport de présentation

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il analyse la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos, des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme.

Il justifie les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Le rapport de présentation doit également intégrer, si nécessaire, une **évaluation environnementale**. La nécessité de réalisation d'une évaluation environnementale pour un plan ou un programme est inscrite dans l'article 1^{er} de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement .Elle concerne les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

La transposition de cette directive dans le droit français pour ce qui concerne les documents d'urbanisme est précisée à l'article L.122-4 du code de l'environnement qui renvoie au code de l'urbanisme (articles L.121-10 à L.121-15).

Le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme précise les dispositions réglementaires d'application des articles L.121-10 à L.121-15 du code de l'urbanisme. Il s'applique depuis le 1^{er} février 2013 et porte principalement sur les articles R.121-14 à 18 du code de l'urbanisme.

Dispositions spécifiques à la commune relatives à l'évaluation environnementale :

*Le territoire de votre commune comprenant en tout ou partie un **site Natura 2000**, le PLU est soumis systématiquement à évaluation environnementale (article R.121-14 I 5° et 6° et II du code de l'urbanisme) lors de sa révision (article R.121-16 4° a et b).*

L'évaluation environnementale prend la forme d'un rapport environnemental dont le contenu est décrit par l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme.

Le Préfet de Département, Autorité Environnementale, sera sollicité pour formuler un avis relatif à la prise en compte de l'environnement par le document d'urbanisme, conjointement à la transmission aux Personnes Publiques Associées pour avis sur le projet de PLU arrêté. La Direction Départementale des Territoires (DDT/SABE/NPN, adresse : ddt-ae@moselle.gouv.fr) accusera réception du document pour le compte de la Préfecture, notifiera la décision par mél ou par courrier et la publiera sur le site Internet à l'adresse suivante: <http://www.lorraine.developpement-durable.gouv.fr/les-avis-de-l-autorite-r222.html>. Le Préfet dispose d'un délai de trois mois pour rédiger son avis qui sera joint à l'enquête publique. En cas d'absence d'avis dans le délai de 3 mois, l'avis de l'Autorité Environnementale est considéré sans observation.

1.2.2 - Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Le projet d'aménagement et de développement durables arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

1.2.3 - Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Les lois « Grenelle » et « ALUR » modifient et renforcent les anciennes orientations d'aménagement des PLU. Elles ont désormais un caractère obligatoire et peuvent avoir un caractère particulièrement étendu lorsque le PLU intercommunal tient lieu de PLH et/ou de PDU.

En pareil cas, les orientations d'aménagement et de programmation comprendront des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat et/ou les transports et déplacements.

Dans les PLU à compétence communale, elles porteront sur l'aménagement et pourront définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.

La loi « ALUR » indique, en outre, qu'elles peuvent favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces.

Elles peuvent porter sur des secteurs ou quartiers à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager, prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics. Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Les opérations de construction ou d'aménagement qui seront ensuite engagées devront être compatibles avec les orientations d'aménagement.

Il y a lieu d'être attentif à l'articulation des OAP avec les autres pièces du PLU et notamment le règlement. L'arrêt du conseil d'Etat du 26 mai 2010, Dos Santos, req. N° 320780 vient rappeler que les OAP ne peuvent pas remplacer le règlement lorsqu'il s'agit d'interdire les constructions dans un secteur particulier du PLU.

I.2.4 - Le Règlement

I.2.4.1 - Généralités

Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définit, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

Il peut fixer des règles relatives à l'usage des sols et à la destination des constructions, aux caractéristiques architecturales, urbaines et écologiques ou à l'équipement des zones. Ces règles sont définies par l'article L 123-1-5 du code de l'urbanisme.

I.2.4.2 - Les dispositions d'ordre public du Règlement National d'Urbanisme (RNU)

Le règlement national d'urbanisme est constitué de dispositions à caractère législatif et réglementaire applicables, en matière d'utilisation des sols sur une commune ne disposant pas de document d'urbanisme. Ces règles concernent la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions, le mode de clôture, etc... (cf. articles R.111-1 à R.111-27 du code de l'urbanisme).

Les articles R.111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21 du code de l'urbanisme restent applicables dans les territoires dotés d'un plan local d'urbanisme (article R.111-1 du code de l'urbanisme).

Le RNU conforte les principes d'aménagement et de développement durables des territoires en permettant un contrôle des autorisations d'occupation des sols portant atteinte à l'un des principes ou objectifs suivant : la salubrité ou la sécurité publique, la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques, la préservation de l'environnement, la préservation du caractère ou de l'intérêt des lieux avoisinants, des sites, des paysages naturels ou urbains ainsi que la conservation des perspectives monumentales.

I.2.5 - Les annexes

I.2.5.1 - Les Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

Conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme, les servitudes d'utilité publique doivent figurer en annexe du plan local d'urbanisme. Les servitudes d'utilité publique qui affectent le

territoire de votre commune sont jointes à la présente note de synthèse (liste + contributions des services).

I.2.5.2 - Les autres annexes

Les annexes doivent également comporter, à titre informatif les éléments listés par les articles R.123-13 et R.123-14 du code de l'urbanisme.

I.3 - Le PLU : procédure

La procédure applicable en cas d'élaboration ou de révision de PLU est prévue par les articles L 123-6 à L123-20 et R 123-15 et suivants du code de l'urbanisme.

Quelques dispositions particulières méritent d'être développées ici :

I.3.1 - Les grandes phases

Les règles de procédure visent à assurer à chacune des personnes, publiques ou privées, le droit d'être informée et de s'exprimer avant que le document ne soit applicable. Les grandes phases de la procédure peuvent se résumer ainsi :

- la commune annonce tout d'abord son intention motivée d'élaborer ou de réviser le document et indique comment elle a l'intention de mener la concertation (délibération(s) de prescription et de définition des modalités de concertation) ; le juge administratif est particulièrement attentif au respect des modalités de concertation et vérifie au cas par cas l'existence d'un lien entre les objectifs énoncés et les circonstances locales. Ces objectifs sont destinés notamment à informer la population locale sur les principales cibles que la collectivité s'est fixée en prescrivant la procédure, cibles sur lesquelles la population allait être invitée à s'exprimer lors de la phase de concertation avec le public
- elle élabore ensuite le document, en associant toutes les personnes y ayant vocation. C'est durant cette phase d'études que prennent place la concertation, l'association des personnes publiques et le débat en conseil municipal sur les grandes orientations du Projet d'Aménagement de Développement Durables.
- lorsque les études sont achevées et le dossier finalisé, la commune clôt la concertation et en tire le bilan, puis arrête le projet de PLU par délibération du conseil municipal
- commence alors une phase de recueil d'avis, avec la consultation des personnes publiques associées (délai de trois mois) puis l'enquête publique, qui dure au moins un mois
- après remise par le commissaire enquêteur de son rapport et de ses conclusions (dans le délai d'un mois), la commune détermine les transformations qu'elle souhaite apporter au document pour tenir compte des avis des personnes publiques et des observations recueillies lors de l'enquête publique (si ces transformations sont importantes, elles peuvent justifier l'arrêt d'un nouveau projet ainsi qu'une nouvelle enquête publique)
- la commune approuve enfin le document définitif par une délibération du conseil municipal qui deviendra exécutoire après transmission au Préfet et accomplissement des mesures de publicité. Le Préfet dispose alors d'un délai de deux mois après transmission du dossier complet pour exercer son contrôle de légalité.

I.3.2 - La concertation

La concertation (article L300-2 du code de l'urbanisme) a vocation à informer et à recueillir l'avis des habitants en amont des décisions qui concernent leur cadre de vie, de mieux définir les objectifs d'aménagement au travers d'une démarche globale appuyée sur un large débat public. Se déroulant pendant la phase d'élaboration du projet, elle doit commencer au début des études

préalables et se prolonger durant toute la durée des études jusqu'à l'arrêt du projet. Elle est encadrée par deux délibérations : l'une fixant les modalités de la concertation, l'autre en tirant le bilan (préalablement à l'arrêt du projet ou au plus tard de façon simultanée).

Les modalités de concertation sont fixées librement par la collectivité ; cependant, afin de permettre l'information et la participation de toutes les personnes intéressées, elles doivent être continues et adaptées à l'avancement du projet ; les modalités définies dans la délibération devront être respectées à la lettre, sous peine de fragiliser la procédure. C'est pourquoi, il y a lieu dans la délibération de fixer le cadre et les modalités principales sans qu'il soit utile d'entrer dans le détail de toutes les actions envisagées.

I.3.3 - La participation des acteurs

L'élaboration ou la révision d'un PLU constitue une opération complexe et continue dans le temps mettant en jeu un certain nombre d'acteurs publics ou privés ayant des intérêts plus ou moins contradictoires. La participation de chaque type d'acteurs est réglementée de façon précise par les textes. Le rôle joué par les interlocuteurs principaux est évoqué ci-après.

I.3.3.1 - La collaboration avec l'intercommunalité

L'article L 123-6 du code de l'urbanisme réserve un rôle particulier à l'intercommunalité dont dépend la commune. En effet, la procédure est menée par la commune en collaboration avec l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre.

I.3.3.2 - L'association des personnes publiques associées

Conformément aux articles L 121-4 et L123-6 à 8 du code de l'urbanisme , les personnes publiques associées au projet de PLU sont : l'Etat, le Conseil Régional, le Conseil Général, et le cas échéant, l'EPCI compétent en matière de Programme Local de l'Habitat, l'organisme de gestion du parc naturel régional, les chambres consulaires, l'autorité compétente en matière d'organisation de transports urbains, l'EPCI chargé du schéma de cohérence territoriale quand le territoire est situé dans le périmètre de ce schéma, les EPCI chargés des schémas de cohérence territoriale limitrophes quand le territoire n'est pas couvert par un SCOT et le syndicat d'agglomération nouvelle.

Ces personnes publiques ont un statut particulier dans le déroulement de la procédure :

- elles reçoivent la notification de la délibération de prescription de la procédure
- elles peuvent demander à être consultées pendant toute la durée de la procédure
- le projet de PLU arrêté leur est transmis pour avis nonobstant le fait qu'elles ne se soient pas manifesté préalablement
- leur avis sur le projet est annexé au dossier de PLU soumis à enquête publique.

I.3.3.3 - La consultation des autres acteurs

Sont consultés à leur demande, les présidents des EPCI voisins, les maires des communes voisines, le président de l'EPCI de rattachement de la commune.

Le maire ou le président de l'EPCI compétent peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements. Il peut s'agir du CAUE, d'organismes propriétaires ou gestionnaires de logements, de professionnels de l'immobilier, constructeurs, notaires...

Sont également consultés à leur demande, au titre de l'article L121-5 du code de l'urbanisme, les associations locales d'usagers agréées et les associations agréées de protection de l'environnement.

Si la commune n'est ni membre d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ni membre d'une autorité organisatrice de transports urbains, et est située à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants, le maire recueillera l'avis de l'autorité organisatrice des transports urbains sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (article L 123-9-1 du code de l'urbanisme).

Au moment de l'arrêt du projet, l'article L 123-9 du code de l'urbanisme prévoit que le projet de PLU est soumis à leur demande, aux communes limitrophes, aux EPCI directement intéressés, à la commission départementale de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers et à l'EPCI chargé d'un SCOT dont la commune est limitrophe lorsqu'elle n'est pas couverte par un tel schéma.

Si le projet de PLU porte sur la réduction d'espaces agricoles ou forestiers ou d'espaces situés en zone d'appellation d'origine contrôlée, il y a lieu de consulter respectivement la chambre d'agriculture, le centre régional de la propriété forestière ou l'institut national de l'origine et de la qualité (articles L112-3 du code rural et R123-17 du code de l'urbanisme).

I.3.4 - Le suivi et l'évaluation

Le conseil municipal procède, neuf ans au plus tard après la délibération portant approbation ou révision du plan local d'urbanisme, à une analyse des résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme.

I.3.5 - La numérisation

La numérisation des documents d'urbanisme au format SIG se généralise et devient la référence partout en France.

Le gouvernement modernise la gestion des documents d'urbanisme et en facilite l'accès en créant un "guichet unique" ou Géoportail de l'Urbanisme sur internet. L'ordonnance n°2013-1184 du 19/12/2013 impose aux autorités compétentes de transmettre à l'autorité gestionnaire du portail les informations nécessaires dans une version dématérialisée et selon des standards de numérisation des documents. Le début des transmissions de documents par voie électronique est fixé au 1er janvier 2016.

A compter du 1er janvier 2020, l'obligation de publication (formalité qui s'ajoute à celles de l'affichage et de la transmission au contrôle de légalité) afin de rendre le document d'urbanisme exécutoire sera remplacée par la publication électronique sur le géoportail de l'urbanisme. Les documents seront ainsi rendus publics, disponibles et accessibles à tous.

Au-delà des facilités apportées par cette mise en ligne, elle permet de :

- centraliser des informations sur le territoire pour une meilleure connaissance ;
- interroger les données d'un territoire pour mieux le comprendre, améliorer la prise de décision et la communication vers le citoyen ;
- respecter les dispositions de la *Directive Européenne Inspire* en matière d'environnement .

Les échanges de données ne peuvent se faire qu'en respectant un certain nombre de règles permettant de structurer et d'homogénéiser les données géographiques.

Pour favoriser la numérisation des documents d'urbanisme, une action a été engagée conjointement par les services du Département et de l'Etat auprès des intercommunalités, des

communes et des bureaux d'études afin de généraliser la numérisation des documents d'urbanisme.

Une charte de l'information géographique en Moselle a été signée en ce sens le 30 septembre 2010 par le Préfet de la Moselle, le Président du Conseil Général et le Directeur Général des Finances Publiques. Elle trouve sa concrétisation par la signature de conventions particulières à l'échelle des intercommunalités et des communes.

Cette démarche volontaire de modernisation a pour objet de favoriser le développement harmonieux et cohérent des territoires par la mutualisation et l'échange de données permettant aux partenaires d'enrichir leurs Systèmes d'Information Géographique respectifs et de partager une connaissance optimale du territoire mosellan.

A l'échelle locale, cette démarche doit trouver sa concrétisation, lors de l'élaboration ou la révision d'un PLU, par la traduction des données communales sous forme numérique selon un cahier des charges techniques élaboré en commun.

Il est souhaitable que ce cahier des charges constitue une pièce du marché passé par la collectivité avec le prestataire retenu pour l'élaboration ou la révision de son PLU. Il en sera tenu compte pour l'attribution de la Dotation Générale de Décentralisation accordée par l'Etat aux collectivités pour l'établissement des documents d'urbanisme.

II – LES PRINCIPES GENERAUX ET LES NORMES SUPRA-COMMUNALES :

Le domaine de la planification et en l'occurrence celui des plans locaux d'urbanisme est encadré par des normes relevant de la législation de l'urbanisme ou d'autres législations, établies à divers niveaux géographiques et dont la portée juridique peut revêtir plusieurs formes :

- les principes généraux énoncés aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme que le PLU doit respecter ;
- les normes supra-communales avec lesquelles le PLU doit être compatible ;
- les normes supra-communales que le PLU doit prendre en compte ;
- les documents de référence

II.1 - Les principes généraux énoncés aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme que le PLU doit respecter

Les collectivités publiques chargées de la mise en place des outils de planification devront veiller à ce que le PLU respecte les principes généraux visés aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme.

Article L.110 : *Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions*

d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement.

Article L121-1 : *Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :*

1° L'équilibre entre :

a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

d) Les besoins en matière de mobilité.

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Ces principes généraux peuvent être regroupés en trois grandes catégories :

II.1.1 - L'équilibre entre le développement et la protection, en respectant les objectifs du développement durable

Ce principe qui vise à établir un équilibre entre le développement et la protection des espaces naturels s'inscrit dans les nouveaux objectifs du droit de l'urbanisme qui sont d'ordre plus qualitatif et axés sur la notion de développement durable.

Il s'agit de privilégier l'urbanisation organisée et une meilleure utilisation des secteurs déjà urbanisés (renouvellement urbain) et éviter l'étalement urbain anarchique : l'espace urbanisable doit donc être restreint, ce qui signifie que le développement urbain doit avoir lieu, autant que faire se peut, dans la ville existante. Cela passe notamment par la réurbanisation des quartiers sous-densifiés ou des friches et par des opérations de renouvellement urbain.

L'objectif de modération de la consommation d'espaces devient une des missions majeures assignées au PLU. Désormais, le document doit démontrer que la commune met en œuvre une politique active en la matière.

II.1.2 - La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat

Le principe de mixité qui vise à satisfaire, sans discrimination, les besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics a deux composantes :

- **la diversité des fonctions urbaines et rurales** doit permettre de réunir, au sein d'un même espace, les installations et constructions destinées aux fonctions de logement, de travail, de commerce et d'animation culturelle, dans un souci de cohérence et de lutte contre les ségrégations sociales pouvant résulter d'une division fonctionnelle trop poussée. Il s'agit de rompre avec un urbanisme limité au zonage et aboutissant à la juxtaposition d'espaces mono fonctionnels, pour définir un projet urbain intégré et permettre la diminution des obligations de déplacements motorisés et le développement des transports collectifs. Directement lié à la lutte contre l'étalement urbain, l'objectif tendant vers une réduction de la circulation automobile participe au maintien de la qualité de l'air.

Dans le PLU, il peut s'agir de développer les circulations douces (chemins piétons, pistes cyclables) convergeant notamment vers les pôles d'attractivité (gares, centralités...), de réduire les exigences en matière de réalisation d'aires de stationnement pour les activités dans des secteurs bien desservis en transport collectif.

- **la mixité sociale dans l'habitat**, qui implique des règles permettant la réalisation d'une offre diversifiée de logements au sein d'un même espace, dans lequel doivent coexister logements sociaux et non sociaux. Ce principe qui concerne les quartiers urbains mais également les espaces ruraux s'applique à l'ensemble des communes indépendamment de leurs obligations en matière de réalisation de logements sociaux, en application de l'article 55 de la loi SRU .

II.1.3 - Le respect de l'environnement

Dans le document d'urbanisme, cette préoccupation doit se traduire par une utilisation économe de l'espace, la diminution des obligations de déplacements motorisés, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes et des milieux naturels ou urbains ainsi que par la prise en compte des nuisances et par la prévention des risques.

Les objectifs affichés sont :

- l'amélioration énergétique des bâtiments et l'harmonisation des outils de planification en matière d'urbanisme. Il s'agit de permettre la conception et la construction de bâtiments plus sobres énergétiquement et un urbanisme mieux articulé avec les politiques d'habitat, de développement commercial et de transports tout en améliorant la qualité de vie des habitants.

- l'organisation de transports plus respectueux de l'environnement tout en assurant les besoins en mobilité. L'objectif est d'assurer une cohérence d'ensemble de la politique de transports, pour les voyageurs et les marchandises, dans le respect des engagements écologiques, en faisant évoluer les infrastructures de transports et les comportements.

- la réduction des consommations d'énergie et de leur contenu en carbone qui passe par une planification permettant de réduire radicalement les émissions de gaz à effet de serre.

- la préservation de la biodiversité dans le but d'assurer un bon fonctionnement des écosystèmes en protégeant les espèces et les habitats.

- la maîtrise des risques, le traitement des déchets, et la préservation de la santé. Il s'agit de préserver la santé de chacun et respecter l'environnement en prévenant les risques, en luttant contre les nuisances sous toutes leurs formes, et en gérant plus durablement les déchets. La prévention des risques concerne les risques naturels (inondations, incendies de forêt, glissements de terrains...) et les risques technologiques liés à l'implantation d'installations

dangereuses, à la pollution des sols, à la circulation de produits dangereux. Ces risques doivent être identifiés dans l'état initial de l'environnement figurant dans le rapport de présentation. Leurs effets doivent être intégrés dans les choix d'aménagement qui seront retenus afin d'éviter que des personnes et des biens soient exposés à de tels risques.

II.2 - Les normes supra-communales avec lesquelles le PLU doit être compatible

Il résulte de l'article L.111-1-1 du code de l'urbanisme que le PLU doit être compatible avec les dispositions du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et du schéma de secteur.

En l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale, le PLU doit être compatible avec la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) (article 13 III de la loi Grenelle 2), les dispositions particulières aux zones de montagne et aux zones de bruit des aéroports, la charte du parc naturel régional, les orientations fondamentales et les objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques inondation (PGRI) ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans.

Conformément aux dispositions de l'article L.123-1-9, le PLU doit également être compatible avec le Plan de Déplacements Urbains (PDU) et le Programme Local de l'Habitat (PLH).

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation du PLU, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans.

La notion de compatibilité diffère de celle de conformité : l'autorité élaborant un document n'est pas tenue de reproduire à l'identique la norme supérieure. La notion de compatibilité induit une obligation de non contrariété de la norme inférieure aux aspects essentiels de la norme supérieure.

Votre commune est concernée par les normes suivantes :

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Les PLU doivent être compatibles avec le SCoT. En l'absence de SCoT approuvé, s'applique la **règle de l'urbanisation limitée**, prévue aux articles L.122-2 et L122-2-1 du code de l'urbanisme pour toute élaboration ou évolution d'un document d'urbanisme.

Instaurée par la loi SRU puis étendue et renforcée par les lois ENE et ALUR, cette règle restreint sensiblement les possibilités d'urbanisation nouvelle pour les communes proches des grandes villes qui ne sont pas couvertes par un SCOT. Plus précisément, elle interdit l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones pour les communes situées à moins de 15 kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 15 000 habitants au sens du recensement général de la population. A compter du 1er janvier 2017, elle s'appliquera dans toutes les communes.

Les zones classées NA ou AU (urbanisation future) délimitées avant le 1^{er} juillet 2002 sont considérées comme déjà ouvertes à l'urbanisation.

Si la date de la délibération de prescription de la procédure en cours est antérieure au 26 mars 2014, date d'application de la loi ALUR, il peut être dérogé à cette règle jusqu'au 31 décembre 2016, soit avec l'accord du Préfet donné après avis de la commission départementale de la

nature, des paysages et des sites et de la chambre d'agriculture soit, lorsque le périmètre d'un SCoT incluant la commune a été arrêté, avec l'accord de l'établissement public chargé de son élaboration. La dérogation ne peut être refusée que si les inconvénients éventuels de l'urbanisation envisagée pour les communes voisines, pour l'environnement ou pour les activités agricoles sont excessifs au regard de l'intérêt que représente pour la commune la modification ou la révision du plan.

A compter du 1er janvier 2017, il ne pourra être dérogé à cette règle qu'avec l'accord du Préfet donné après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et, le cas échéant, de l'établissement public chargé de l'élaboration du SCoT.

Si la date de la délibération de prescription de la procédure en cours est postérieure au 26 mars 2014, date d'application de la loi ALUR, il peut être dérogé à cette règle, jusqu'au 31 décembre 2016, soit avec l'accord du Préfet donné après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, soit lorsque le périmètre d'un SCoT incluant la commune a été arrêté, avec l'accord de l'établissement public chargé de son élaboration donné après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

A compter du 1er janvier 2017, il ne pourra être dérogé à cette règle qu'avec l'accord du Préfet donné après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et, le cas échéant, de l'établissement public chargé de l'élaboration du SCoT.

Dispositions spécifiques à la commune :

Votre commune, fait partie de la Communauté de Communes de la Houve, qui a intégré le périmètre du SCoT du Val de Rosselle le 18 septembre 2015. Le SCoT est actuellement en révision .

Le futur PLU devra anticiper, au fur et à mesure de l'avancement des études, les préconisations du futur SCOT.

Les dispositions de ce SCoT seront elles-mêmes compatibles avec les dispositions de la DTA, les orientations fondamentales et objectifs du SDAGE et du SAGE, les objectifs de gestion des risques inondation rappelés ci-dessous pour mémoire :

Pour mémoire : A - Les orientations fondamentales et les objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a créé deux nouveaux outils de planification : le SDAGE et le SAGE.

Le **SDAGE** fixe pour chaque grand bassin hydrographique métropolitain les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, dans le cadre de la mise en application de la Directive Cadre sur l'Eau.

Le SDAGE Rhin-Meuse a été adopté par le Comité de bassin Rhin-Meuse le 2 juillet 1996. Il a été approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin Rhin-Meuse, Préfet de la Région Lorraine le 15 novembre 1996. Sa révision a été approuvée par arrêté préfectoral du 27 novembre 2009. Le SDAGE porte sur la période 2010/2015. Il détermine les orientations en matière de gestion de l'eau, les objectifs en matière de quantité et de qualité des eaux ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre (programmes pluriannuels de mesures).

Le programme de mesures défini à l'échelle du district du Rhin se décline localement en plan d'action territorialisé à l'échelle du bassin élémentaire.

Lors de l'élaboration ou la révision d'un PLU, il y a lieu de se reporter en particulier au thème 5 des orientations fondamentales et dispositions du SDAGE (Chapitre 3 du tome 4) qui traite de l'eau et de l'aménagement du territoire.

L'orientation T5A-02 impose la prise en compte, de façon stricte, de l'exposition aux risques d'inondations dans l'urbanisation des territoires. Il s'agit d'une part, d'assurer la sécurité des personnes exposées et de limiter la vulnérabilité des biens et des activités et, d'autre part, de préserver les zones à vocation d'expansion des crues.

Il s'agira en particulier, dans les zones d'aléa fort, d'interdire les constructions nouvelles et, dans les secteurs urbanisés d'aléa faible ou moyen, de fixer les conditions particulières permettant d'autoriser les constructions.

Dans les zones à vocation d'expansion des crues, les remblaiements ou endiguements seront interdits.

L'orientation T5A-03 visant à prévenir l'exposition aux risques d'inondations nécessite une limitation du débit des eaux pluviales rejetées directement ou indirectement dans les cours d'eau.

La préservation de la ressource en eau impose une limitation de l'impact des urbanisations nouvelles dans des situations de déséquilibre quantitatif sur les ressources et rejets en eau (Orientation T5B-01).

Par ailleurs, les parties de territoires à fort intérêt naturel telles que les zones de mobilité des cours d'eau ou les zones humides nécessitent d'être préservées de toute urbanisation (Orientation T5B-02).

Le **SAGE** qui est élaboré par les acteurs locaux fixe quant à lui des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente. Il guide, sous la forme d'un projet de gestion concertée et collective de l'eau, l'ensemble des décisions des acteurs du territoire concernant les eaux souterraines (nappes), les eaux superficielles (rivières, milieux humides...) et par conséquent les usages des sols.

Dispositions spécifiques à la commune :

*Votre commune est concernée par le **SAGE du bassin houiller**, en cours d'élaboration. Ses données sont consultables sur le site : <http://www.sage-bassinhouiller.fr/>. La stratégie globale a été validée par la Commission Locale de l'Eau le 5 mars 2013.*

De manière opérationnelle , le SAGE du bassin houiller s'engagera à:

- *assurer une gestion intégrée et équilibrée entre eaux de surfaces et souterraines ;*
- *préserver la qualité des ressources en eau potable (actuelles et futures) en particulier la nappe des grès, ressource stratégique du bassin houiller ;*
- *rétablir le fonctionnement écologique des milieux aquatiques d'intérêt prioritaire sur l'ensemble du territoire ;*
- *accompagner/suivre l'ennoyage du vide minier, les cônes de rabattement, le débit des cours d'eau et la remontée de la nappe en limitant ses impacts environnementaux et socio-économiques) négatifs.*

Par ailleurs, l'état des lieux du SAGE a mis en évidence un manque de connaissance des zones humides. Ainsi, en mars 2011, une étude globale portée par le Syndicat Mixte du SCoT de Val de Rosselle a été lancée afin d'inventorier l'ensemble des zones humides sur le périmètre du SAGE.

Les zones humides identifiées pourront utilement être prises en compte par le PLU.

Pour mémoire : B - La Directive Territoriale d'Aménagement des bassins miniers nord-lorrains (DTA)

Approuvée par décret n°2005-918 du 02 août 2005, la Directive Territoriale d'Aménagement des bassins miniers nord-lorrains arrête les grands principes d'organisation et d'utilisation de l'espace en fixant :

- les orientations de l'Etat en matière d'aménagement et d'équilibre entre développement, protection et mise en valeur des territoires ;
- les objectifs de l'Etat en matière de localisation des grandes infrastructures et des grands équipements ainsi qu'en matière de préservation des espaces naturels ;
- les règles d'une politique de constructibilité dans les secteurs affectés par des désordres miniers ou susceptibles de l'être.

Elaborée en association avec les collectivités désignées par la loi, la DTA a fait l'objet d'une procédure de consultation élargie dans le cadre de groupes de travail thématiques ou géographiques.

L'existence de ce document n'est pas remise en cause par la loi Grenelle 2 qui nonobstant l'instauration des Directives Territoriale d'Aménagement et de Développement Durable (DTADD) prévoit que les DTA existantes conservent leurs effets.

La DTA est consultable sur le site internet de la DREAL Lorraine : www.lorraine.developpement-durable.gouv.fr/rubriqueP.php3,id_rubrique=1546

II.3 - Les normes supra-communales que le PLU doit prendre en compte

L'article L.111-1-1 du code de l'urbanisme mentionne que les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur et liste les normes supra-communales que les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur doivent prendre en compte, s'il y a lieu.

Il s'agit des schémas régionaux de cohérence écologique, des plans climat air énergie territoriaux, des programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des

établissements et services publics, des schémas régionaux des carrières. En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les PLU prennent en compte ces documents.

Par ailleurs, en vertu des articles L.121-2 et L.121-4-1, les documents d'urbanisme doivent prendre en compte les Projets d'intérêt général (PIG) et Opérations d'intérêt national (OIN) ainsi que l'occupation des sols applicable dans les territoires des états limitrophes.

La notion de prise en compte implique une relation juridique à peine plus souple que l'obligation de compatibilité. Selon le Conseil d'État, la prise en compte impose de « ne pas s'écarter des orientations fondamentales sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt [de l'opération] et dans la mesure où cet intérêt le justifie » (CE, 9 juin 2004, 28 juillet 2004 et 17 mars 2010).

Votre commune est concernée par des normes relevant de documents intégrés (ou à intégrer) par le SCOT (ces documents sont rappelés pour mémoire ci-dessous) mais peut être concernée aussi par des normes d'application directe.

Pour mémoire : A - Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique est un document stratégique qui a pour objet l'identification, la préservation et la restauration de la Trame Verte et Bleue au niveau régional et l'établissement d'un Plan d'Actions Stratégique pour enrayer la perte de la biodiversité. Les espaces naturels, les corridors écologiques, les éléments constituant les trames vertes et bleues seront identifiés et cartographiés.

Conformément à la loi Grenelle 2, il doit être élaboré dans chaque région de façon conjointe par le Conseil Régional et l'État et a pour objectif la préservation et la remise en état des continuités écologiques.

Ce document se compose de 5 parties :

- un diagnostic du territoire régional et une présentation des enjeux régionaux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités. Celui-ci identifie les enjeux régionaux en termes de biodiversité, évalue l'état de conservation du réseau écologique régional, identifie les sources de fragmentation de ce réseau.... Il peut également porter sur des processus plus socio-économiques et de dynamique du territoire ;
- une présentation des continuités écologiques retenues pour constituer la Trame Verte et Bleue régionale et une identification des réservoirs de biodiversité et des corridors qu'elles comprennent ;
- un plan d'actions stratégique identifiant les actions à mener pour la mise en œuvre concrète de la Trame Verte et Bleue en Lorraine ;
- un atlas cartographique ;
- un dispositif de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre du SRCE, qui permettra, à l'aide d'indicateurs de suivi, d'évaluer la mise en œuvre future du SRCE.

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique en Lorraine a été adopté conjointement par l'État et le Conseil régional de Lorraine le 6 novembre 2015.

Pour mémoire : B - Les Plans Climat Air Energie Territoriaux (PCAET)

Document-cadre de la politique énergétique et climatique de la collectivité, le plan climat air énergie territorial (qui remplace le plan climat énergie territorial) est un projet territorial de développement durable dont la finalité est la lutte contre le changement climatique et l'adaptation du territoire. Il doit être révisé tous les 6 ans.

Il doit être élaboré au niveau intercommunal par les établissements publics à coopération intercommunale de plus de :

- 50 000 habitants existants au 1er janvier 2015 (élaboration avant le 31 décembre 2016) ;
- 20 000 habitants existants au 1er janvier 2017 (élaboration avant le 31 décembre 2018).

Le PCAET doit être constitué :

- d'un bilan d'émissions de gaz à effet de serre du territoire
- des objectifs stratégiques et opérationnels en matière d'atténuation du changement climatique et d'adaptation au changement climatique ;
- d'un plan d'actions portant notamment sur l'amélioration de l'efficacité énergétique, le développement coordonné des réseaux de distribution d'électricité, de gaz et de chaleur, l'augmentation de la production d'énergies renouvelables, la valorisation du potentiel d'énergie issue de la récupération, la limitation des émissions de gaz à effet de serre ou l'anticipation des impacts du changement climatique
- d'un dispositif de suivi et d'évaluation.

Dispositions spécifiques à la commune :

Votre commune est concernée par les PCET du Département de la Moselle et de la Région Lorraine, tous deux en cours d'élaboration.

Pour mémoire : C - Le Schéma Régional des Carrières

Le Schéma Régional des Carrières a été introduit par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové. Il définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région.

Il prend en compte l'intérêt économique national et régional, les ressources, ainsi que les besoins en matériaux dans et hors de la région, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la préservation de la ressource en eau, la nécessité d'une gestion équilibrée et partagée de l'espace, l'existence de modes de transport écologiques, tout en favorisant les approvisionnements de proximité, une utilisation rationnelle et économe des ressources et le recyclage.

Il identifie les gisements potentiellement exploitables d'intérêt national ou régional et recense les carrières existantes. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de limitation et de suivi des impacts et les orientations de remise en état et de réaménagement des sites.

Les schémas régionaux des carrières sont élaborés par les préfets de région et doivent être approuvés avant le 1^{er} janvier 2020. Jusqu'à l'approbation de ces schémas, les schémas départementaux continuent à s'appliquer et demeurent régis par les dispositions applicables avant la loi ALUR. Une fois que le Schéma Régional des Carrières est approuvé, les SCoT et, en l'absence de SCoT, les PLU et documents en tenant lieu, ainsi que les cartes communales, devront le prendre en compte dans un délai de trois ans.

II.4 - Les documents de référence

Les documents de référence n'ont pas de portée juridique mais comportent des données qui constituent des éléments de connaissance importants qui doivent être intégrés dans la réflexion préalable à la décision. Leur ignorance manifeste peut conduire le juge à relever une erreur manifeste d'appréciation entraînant l'illégalité du document.

Les PLU peuvent notamment se référer aux données figurant dans les documents de référence suivants : Plan Régional pour l'Agriculture Durable (PRAD), Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE), Atlas des zones inondables (AZI), Schéma départemental des carrières, Schémas relatifs aux déchets, Atlas régional et plans de paysage, Schéma départemental d'accueil des gens du voyage, Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA), Plan Départemental de l'Habitat (PDH).

La plupart des documents contenus dans cette liste, qui n'est pas exhaustive, sont évoqués dans le présent pour porter à connaissance dans le chapitre consacré aux politiques publiques (III).

III – LES POLITIQUES PUBLIQUES

Les politiques publiques, transcrites dans l'article L 121-1 du code de l'urbanisme et reprises ci-dessous par grandes thématiques, constituent le droit commun applicable aux documents d'urbanisme. Ce droit commun se superpose aux dispositions du SCOT et des autres documents supra-communales applicables à la commune.

III.1 - L'utilisation économe de l'espace / la lutte contre l'étalement urbain

III.1.1 - L'appréciation des besoins

Le PLU est conforté dans son rôle d'outil de prise en compte du développement durable à l'échelle intercommunale et communale et il possède davantage de moyens notamment pour réduire la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Désormais, le PLU doit dans son rapport de présentation, présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur les 10 années précédant l'approbation ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme. Le projet d'aménagement et de développement durables doit fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, objectifs qui seront justifiés dans le rapport de présentation.

Le projet communal devra reposer sur une analyse et une prise en compte des dents creuses dans le bâti existant, une estimation du nombre de logements potentiellement admissibles dans ces zones, de la vacance constatée sur la commune et de la capacité de la mutation de l'ensemble des espaces bâtis.

Les surfaces vouées à l'urbanisation devront être dimensionnées en fonction d'hypothèses projetées et de données recensées. Seront notamment pris en compte :

- les besoins de développement fondés sur des projections réalistes d'évolution démographique et d'apport de population ;
- la dynamique de construction des logements ;
- l'historique de la consommation foncière agricole et naturelle ;
- le desserrement des ménages (actuel et projeté) ;
- les données exprimées par le SCoT avec lesquelles le PLU devra être compatible

Le PLU peut également subordonner l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs à des conditions de desserte par les transports collectifs, de respect de performances énergétiques et environnementales renforcées pour les constructions, de respect de critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques. Il peut également imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation l'utilisation prioritaire des terrains déjà situés en zone urbanisée et desservis par des équipements tels que les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement et de distribution d'électricité.

L'article L.123-13-1 du code de l'urbanisme, modifié par la loi du 24 mars 2014, stipule que l'ouverture à l'urbanisation d'une zone devra faire l'objet d'une délibération motivée justifiant l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

A compter du 1er juillet 2015, en vertu de l'article 139 de la loi « ALUR » et du futur 4° de l'article L.123-13 du code de l'Urbanisme, le plan local d'urbanisme fera l'objet d'une révision lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune envisage d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser, qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

III.1.2 - L'action foncière

La question foncière présente deux facettes : la reconversion des friches, prioritaire dans une politique de renouvellement urbain d'une part, et la création de réserves foncières en vue d'assurer une maîtrise de l'urbanisation future ou la pérennité des usages existants (transport fluvial, ferroviaire, aérien, ...) d'autre part.

Différents outils existent : le droit de préemption, le droit d'expropriation, l'existence d'un opérateur foncier (l'Etablissement Public Foncier de Lorraine (EPFL)) et les servitudes d'urbanisme.

Plus particulièrement, l'article L.123-2 du code de l'urbanisme permet d'instituer, uniquement dans les zones urbaines ou à urbaniser, trois types de servitudes d'urbanisme : la première permet d'attendre, en gelant les constructions, l'approbation par la commune d'un « projet d'aménagement global » ; la seconde permet de réserver des emplacements pour la réalisation de programmes de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale ; la troisième permet de constituer des emplacements pour la localisation et les caractéristiques des voies, ouvrages publics, installations d'intérêt général et espaces verts.

Afin d'encourager la construction en dents creuses, la collectivité peut aussi majorer la taxe sur les terrains constructibles délimités par le PLU qui restent non bâtis afin de lutter contre la rétention foncière. Cette majoration qui s'applique aux terrains de plus de 200 m² est décidée par délibération du conseil municipal jusqu'à un plafond de 3 euros/m².

III.2 - La préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers

L'évolution démographique et le desserrement des ménages engendrent un développement des zones urbaines et des équipements et infrastructures associées entraînant mécaniquement une diminution des espaces agricoles et naturels. L'objectif est de réduire de moitié à l'échelle nationale d'ici 2020 le rythme d'artificialisation des terres. Pour atteindre cet objectif, la loi de modernisation agricole et de la pêche, complétée par la loi d'avenir pour l'agriculture et la forêt, prévoit la mise en place d'une stratégie globale de lutte contre la consommation des terres agricoles.

III.2.1 - Le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD)

Le plan régional de l'agriculture durable fixe les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'Etat dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux (article L.111-2-1 du code rural et de la pêche maritime).

Le plan régional de l'agriculture durable de Lorraine a été approuvé le 17 octobre 2013 par arrêté du Préfet de Région. C'est un document stratégique pour la mise en œuvre des politiques publiques menées par l'Etat en région, permettant à l'agriculture de répondre à un triple défi alimentaire, environnemental et territorial. L'élaboration du PRAD de Lorraine a fait l'objet d'une large concertation menée avec la Région Lorraine et la profession agricole entre l'été 2012 et le printemps 2013.

III.2.2 - L'Observatoire des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers

Prévu par la loi à l'échelon national pour élaborer des outils pertinents permettant de mesurer la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, cet observatoire a été créé en avril 2013. A l'échelon local, un observatoire est opérationnel en Moselle depuis septembre 2010. Il permet de définir aujourd'hui pour toute commune, canton, arrondissement EPCI ou SCOT des indicateurs liés notamment à la consommation effective du foncier agricole et naturel depuis 65 ans.

La fiche jointe à la présente note de synthèse comprend les statistiques suivantes propres à la commune ainsi qu'à l'intercommunalité de rattachement :

- l'occupation des sols en janvier 2011 par vocations ;
- l'analyse historique de la consommation foncière ;
- l'analyse causale de la consommation foncière ;
- les surfaces artificialisées, agricoles et naturelles du territoire ;
- la répartition surfacique des locaux d'habitation de 1945 à 2010.

III.2.3 - La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

La consultation de la CDPENAF est obligatoire pour toute création (y compris lorsque la commune est couverte par un SCoT approuvé), à titre exceptionnel, dans les zones agricoles ou naturelles et forestières, de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans lesquels des constructions (autres que celles de droit commun) sont autorisées. L'avis de la CDPENAF sur leur délimitation est réputé favorable dans un délai de trois mois à compter de sa saisine.

La consultation de la CDPENAF est également obligatoire au titre des extensions et/ou annexes des bâtiments d'habitation existants en zone agricole et / ou zone naturelle. Le règlement doit préciser la zone d'implantation (repérée sur le règlement graphique ou indiquée dans le règlement écrit) et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité des extensions et/ou

annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone

III.2.4 - La réalisation d'un diagnostic agricole

Pour répondre à la stratégie globale de lutte contre la consommation des terres agricoles, une connaissance précise de l'activité agricole et de son évolution future paraît indispensable pour définir les enjeux fonciers, anticiper les problèmes de conflits d'usages et définir un projet d'aménagement qui partage l'espace de façon équilibrée.

Dans cette perspective, la réalisation d'un diagnostic agricole paraît indispensable ; il permettra à la fois de caractériser les exploitations présentes sur la commune, de mettre en valeur leur stratégie de développement et d'identifier les zones de conflits possibles entre l'agriculture et le développement urbain, pour lesquelles le document d'urbanisme pourra chercher à apporter des réponses.

La Chambre d'Agriculture de la Moselle peut être utilement sollicitée à cette fin.

III.2.5 - Le principe de réciprocité en matière de distance d'éloignement à l'égard de bâtiments agricoles.

L'article L.111-3 du code rural et de la pêche maritime prévoit qu'il doit être imposé aux projets de construction d'habitations ou d'activités situés à proximité de bâtiments agricoles la même exigence d'éloignement que celle prévue pour l'implantation ou l'extension des bâtiments agricoles dans le cadre du règlement sanitaire départemental ou de la législation sur les installations classées.

Le texte prévoit toutefois la possibilité pour les PLU de fixer des règles d'éloignement différentes dans les parties actuellement urbanisées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées.

III.2.6 - Les zones agricoles protégées (ZAP)

L'article L.112-2 du code rural et de la pêche maritime prévoit la possibilité de délimiter des zones agricoles protégées pour les zones agricoles dont la préservation présente un intérêt général en raison soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique.

Délimitées par arrêté préfectoral sur proposition du conseil municipal ou des établissements publics compétents en matière de PLU ou de SCoT, elles constituent des servitudes d'utilité publique et sont annexées à ce titre aux documents d'urbanisme.

III.2.7 - Les périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels péri-urbains (PAEN)

Le Département peut délimiter des périmètres de protection des espaces agricoles et naturels périurbains dits "PAEN" (article L.143-1 et suivants du code de l'urbanisme). Le PAEN apporte une protection renforcée aux espaces inscrits dans le périmètre et notamment aux espaces agricoles, en accordant, sur ces derniers, un droit de préemption nouveau au Département qui l'exerce, soit directement, soit par l'entremise de la SAFER.

Les terrains compris dans un PAEN ne peuvent être inclus dans une zone urbaine ou à urbaniser délimitée par un PLU.

III.3 - La préservation de la biodiversité

III.3.1 - Les milieux protégés

Certains périmètres définis par décret, par arrêté ministériel ou par arrêté préfectoral imposent sur le territoire une réglementation spécifique en matière de protection de la nature. Sont cités ci-dessous, les principaux types d'espaces protégés présents en Lorraine.

Ces milieux naturels protégés doivent figurer au titre des servitudes dans le PLU.

III.3.1.1 - Les réserves naturelles nationales (RNN)

La Réserve Naturelle Nationale est créée par décret, pris après enquête publique, qui fixe notamment le périmètre et le règlement applicables à ce périmètre.

Sa gestion est confiée par le Préfet à un organisme (association, collectivité, Etablissement Public) qui aura la charge d'élaborer un plan de gestion (tous les 5 ans) et de le mettre en œuvre. Elle porte sur des actions de préservation, d'expertise et de restauration du patrimoine naturel et sur des actions d'éducation à l'environnement (animations pédagogiques, visites guidées,..)

Les réserves naturelles nationales présentes en Lorraine sont consultables sur le site internet de la DREAL Lorraine. Il convient de se reporter au décret portant création de la réserve, qui définit le règlement applicable dans le périmètre.

III.3.1.2 - Les réserves naturelles régionales (RNR)

Les réserves naturelles régionales (RNR) sont des espaces réglementés présentant un patrimoine naturel d'intérêt national ou régional. Ils s'agit d'espaces protégés faisant également l'objet d'une gestion, déléguée par le Conseil Régional auprès d'un organisme par convention.

III.3.1.3 - Les arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB)

Les arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB) sont des espaces réglementés présentant un patrimoine naturel d'intérêt et notamment des espèces protégées. Ils visent la conservation des biotopes tels que mares, marécages, marais, haies, bosquets, landes, dunes, pelouses ou toutes autres formations naturelles, peu exploitées par l'homme, dans la mesure où ces biotopes ou formations sont nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie de ces espèces.

La liste des APPB de Lorraine est consultable sur le site internet de la DREAL Lorraine.

III.3.2 - Les zones Natura 2000

En application des directives européennes « Habitats, faune, flore » et « Oiseaux », l'article L414-1 du code de l'environnement institue un réseau Natura 2000 constitué de Zones Spéciales de Conservation (habitats, faune hors oiseaux, flore) et de Zones de Protection Spéciale (oiseaux).

Le réseau Natura 2000 n'est pas à proprement parler un milieu protégé, car aucune activité n'y est interdite. Toutefois, les activités susceptibles d'avoir une incidence significative sur les habitats naturels et espèces ayant justifié de la désignation du site, doivent faire l'objet d'une évaluation appropriée de leurs incidences.

III.3.2.1 - L'Évaluation des Incidences Natura 2000 (EIN)

III.3.2.1.1 – Définition

L'EIN répond à l'article 6 de la directive européenne 92/43/CE du 21 mai 1992 (directive « habitats, faune, flore ») qui précise qu'un plan ou un projet ayant un impact significatif dommageable sur l'état de conservation des espèces ou des habitats d'un site Natura 2000, ne doit pas être autorisé sauf pour des raisons impératives d'intérêt public majeur.

Ce principe a été codifié en droit français à l'article L.414-4 du code de l'environnement qui prévoit que :- lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Évaluation des incidences Natura 2000 " :

III. - Sous réserve du IV bis, les **documents de planification**, programmes ou projets ainsi que les manifestations ou interventions soumis à un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 ne font l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 que s'ils figurent :

° Soit sur une liste nationale établie par décret en Conseil d'Etat [...]» ; (R414-19 du code de l'environnement)

L'article R414-19 du code de l'environnement précise que:

« I.-La liste nationale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 en application du 1° du III de l'article L. 414-4 est la suivante :

Les plans, schémas, programmes et autres **documents de planification soumis à évaluation environnementale** au titre du I de l'article L. 122-4 du présent code et de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme ; «

L'Évaluation des Incidences Natura 2000 permet de confronter le plan ou le projet aux sites Natura 2000 susceptibles d'être impactés, d'identifier des impacts dommageables potentiels et d'estimer le niveau des impacts dommageables résiduels après la mise en œuvre de mesures d'évitement, de suppression ou de réduction des impacts. L'EIN doit conclure sur l'existence ou non d'impact dommageable significatif.

III.3.2.1.2 L'Évaluation d'incidences Natura 2000 et PLU: contenu et méthode

Le contenu du dossier d'évaluation des incidences et les différentes modalités de cette procédure sont décrits à l'article R 414-23 du code de l'environnement.

La réglementation prévoit qu'une Évaluation des Incidences Natura 2000 simplifiée est possible lorsqu'il peut être rapidement démontré qu'un projet ne présente pas de risque pour le réseau des sites Natura 2000. Une analyse préliminaire des incidences potentielles permet ainsi de positionner le projet vis-à-vis de cette possibilité.

Analyse préliminaire :

Le rapport de présentation doit comporter un volet situant les périmètres des sites Natura 2000 les plus proches notamment ceux situés hors du ban communal et un exposé synthétique mais argumenté des incidences que le plan est susceptible ou non de causer à un ou plusieurs sites Natura 2000.

Si l'exposé conclut à l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000, la procédure d'élaboration ou de révision du document d'urbanisme ne donnera pas lieu à une Évaluation des incidences Natura 2000 approfondie.

Pour information, le rapport de présentation du PLU doit entre autre, analyser l'état initial de l'environnement, évaluer les incidences des orientations du plan sur l'environnement et exposer la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur en application de l'article R 123-2 du code de l'urbanisme.

Si l'analyse préliminaire fait apparaître que le projet est susceptible d'affecter un site Natura 2000, il convient de mener une analyse approfondie des impacts.

Analyse approfondie des impacts :

Le dossier doit alors comporter :

- un exposé argumenté qui identifie le ou les sites Natura 2000 pouvant être affectés en fonction de la nature et de l'importance de l'activité, de la localisation de l'activité à l'intérieur d'un site ou à sa proximité, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques des habitats et espèces des sites concernés, etc...
- une analyse des différents effets de l'activité sur le ou les sites : permanents et temporaires, directs et indirects, cumulés avec ceux d'autres activités portées par le demandeur.

Si, à ce deuxième stade, l'analyse démontre l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation du ou des sites concernés, l'évaluation est terminée.

En cas d'impacts avérés :

Lorsque l'étude a caractérisé un ou plusieurs effets significatifs certains ou probables sur un ou plusieurs sites Natura 2000, l'évaluation intègre des mesures de correction (déplacement du projet d'activité, réduction de son envergure, utilisation de méthodes alternatives, etc...) pour supprimer ou atténuer lesdits effets. Ces propositions de mesures engagent le porteur du projet d'activité pour son éventuelle réalisation.

L'évaluation des incidences Natura 2000 est proportionnée au regard du projet (son ampleur, sa nature, ses caractéristiques techniques, sa durée, les autres contraintes réglementaires existantes,...) et des enjeux de biodiversité relatifs au(x) site(s) Natura 2000 concerné(s).

Tout élément conclusif doit être argumenté au regard des effets potentiels du PLU sur l'intégrité du réseau Natura 2000. La phase d'analyse des mesures de réduction ou de suppression des effets doit être particulièrement soignée.

Dans tous les cas, l'Évaluation des Incidences Natura 2000 doit être conclusive quant au caractère significatif des incidences du PLU sur le réseau Natura 2000. En cas d'impact résiduel significatif, la commune a l'obligation de s'opposer au projet de PLU.

Lien avec Evaluation Environnementale :

Si les objectifs de conservation d'un ou plusieurs sites sont susceptibles d'être affectés, le projet de PLU sera alors également soumis à Évaluation Environnementale.

Le rapport de présentation du PLU devant faire l'objet d'une évaluation environnementale doit être étoffé et respecter l'article R 123-2-1 du code de l'urbanisme. Le document d'urbanisme fera l'objet d'un avis de l'autorité environnementale.

L'évaluation environnementale tient lieu de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle satisfait aux prescriptions de l'article R414-23 du code de l'environnement.

Les ressources à disposition

La DREAL Lorraine met à disposition de nombreuses informations et données par le biais de son site Internet www.lorraine.developpement-durable.gouv.fr: , rubrique «Cartes et Données» sous la forme :

- du catalogue des données géolocalisées
- de cartographies interactives (CARMEN)
- de téléchargement de données géolocalisées
- d'accès à des pages d'information
- de liens vers les sites Internet de nos partenaires

Liste de sites français et européens :

- Portail des sites Natura 2000 français : <http://www.natura2000.fr/>
- Portail du site de l'inventaire national du patrimoine naturel (cartographie et données sur espèces protégés et espaces protégés) : <http://inpn.mnhn.fr/isb/accueil/index>
- Outil de visualisation des sites Natura 2000 en Europe : <http://natura2000.eea.europa.eu/>
- Portail du site de l'environnement luxembourgeois onglet conservation de la nature : <http://www.environnement.public.lu/>
- Portail du site sur la biodiversité en Wallonie : <http://biodiversite.wallonie.be/>
- Portail du Land de Sarre sur Natura 2000 : <http://www.saarland.de/naturschutz>
- Portail du Land de Rhénanie Palatinat sur Natura 2000 : <http://www.naturschutz.rlp.de/>

III.3.3 - Les espèces protégées

Il est rappelé que toutes activités susceptibles d'entraîner la destruction de spécimens ou d'habitats (dans certain cas) d'espèces animales ou végétales protégées est interdite.

Le PLU doit donc, autant que faire se peut, sur la base des inventaires disponibles, identifier la présence d'espèces protégées connues et prendre en compte leur protection, leurs habitats naturels ou non, et les corridors écologiques qu'elles utilisent, dans le zonage et le règlement conformément aux articles L411-1 et 411-2 du code de l'environnement.

C'est au stade du projet d'aménagement qu'une demande de dérogation relative aux espèces protégées devra éventuellement être déposée au titre des deux articles pré-cités.

Le porteur du projet devra mettre tout en œuvre pour éviter l'impact, si celui-ci ne peut pas être **évit**é, des mesures de **réduction** devront être mises en œuvre. Enfin, en cas d'impossibilité de réduire complètement l'impact, celui-ci devra être **compensé**.

Pour un territoire abritant des espèces animales ou végétales protégées, l'enjeu au niveau du document d'urbanisme est de proposer un zonage permettant d'éviter le développement d'activités incompatibles avec la préservation de ces espèces identifiées.

Les sources disponibles dans ce domaine sont :

- Le zonage ZNIEFF (Zone d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) consultable sur CARMEN, les espèces servant de base à la définition d'un périmètre ZNIEFF étant le plus souvent des espèces protégées
- Les études naturalistes locales ou les données du milieu associatif
- Les données DREAL disponibles sur demande auprès de RMN-DCMAT (échelle communale) : srmn.dreal-lorraine@developpement-durable.gouv.fr

III.3.4 - Les ZNIEFF

Une ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) est un secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional. On distingue deux types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type I, d'une superficie généralement limitée, définies par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional ;
- les ZNIEFF de type II qui sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Les zones de type II peuvent inclure une ou plusieurs zones de type I.

L'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance. Il ne constitue pas une mesure de protection juridique directe. Toutefois l'objectif principal de cet inventaire réside dans l'aide à la décision en matière d'aménagement du territoire vis à vis du principe de la préservation du patrimoine naturel.

Le zonage ZNIEFF en Lorraine a été actualisé suite à la validation du Muséum National d'Histoire Naturelle du 9 avril 2013.

III.3.5 - La Trame Verte et Bleue / les continuités écologiques

III.3.5.1 - Le contexte législatif et réglementaire

Engagement phare du Grenelle de l'Environnement, réaffirmé par la Conférence environnementale de septembre 2012, la Trame Verte et Bleue (TVB) est un outil majeur d'aménagement durable du territoire qui contribue à enrayer la perte de biodiversité. Sa réalisation doit être portée par une réflexion à plusieurs niveaux : régional (Schéma Régional de Cohérence Ecologique) et local au travers des SCoT et des PLU.

En complément de la préservation de la biodiversité dans des espaces patrimoniaux restreints (Natura 2000, ZNIEFF, arrêté de biotope, etc), il s'agit d'assurer la conservation et/ou la remise en bon état des continuités écologiques sur l'ensemble du territoire, de façon graduée, selon les enjeux et les contextes, en prenant en considération aussi bien la nature remarquable que la nature ordinaire.

En apportant une réponse à la fragmentation des habitats naturels, la Trame verte et bleue contribue à l'état de conservation favorable des habitats naturels, des espèces et au bon état écologique des masses d'eau. Elle permet aux espèces animales de se déplacer pour assurer leur cycle de vie et favorise leur capacité d'adaptation, notamment au changement climatique.

Réglementairement, les lois Grenelle (loi n°2009-967 du 3 août 2009 et loi n°2010-788 du 12 juillet 2010) sont traduites :

- dans le code de l'environnement (article L371-1 et suivants) avec définition, objectifs, dispositif de la TVB et lien avec les SDAGE.

Le décret n° 2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue complète et précise la partie législative (articles R371-16 et suivants)

Les Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, adoptées par le décret n°2014-45 du 20 janvier 2014, exposent, entre autres, les choix stratégiques et les enjeux nationaux et internationaux à prendre en compte.

- dans le code de l'urbanisme, qui garantit la bonne prise en compte de la conservation, de la restauration et de la création des continuités écologiques dans les différents documents de planification (articles L110, L121-1, L.122-1, L.123-1 et suivants).

III.3.5.2 - Les éléments de définition

Les continuités écologiques constitutives de la Trame verte et bleue comprennent donc deux types d'éléments : des **réservoirs de biodiversité** et des **corridors écologiques**.

On y distingue une composante aquatique (trame bleue) et une composante terrestre (trame verte).

La préservation des milieux nécessaires aux continuités écologiques assure au moins le maintien de leur fonctionnalité (R.371-20 code de l'environnement)

La remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques consiste dans le rétablissement ou l'amélioration de leur fonctionnalité (R.371-20 code de l'environnement).

La commune ou la communauté de communes peut proposer donc des mesures pour atteindre cet objectif et des indicateurs de suivis.

III.3.5.3 - La prise en compte par les PLU

Les PLU situés dans le périmètre d'un SCOT ou d'une DTA doivent être compatibles avec les éléments de la Trame Verte et Bleue définis dans ceux-ci (L111-1-1 du code de l'urbanisme).

La révision ou l'élaboration d'un document d'urbanisme doit donc être l'occasion d'évaluer les besoins en matière de biodiversité et de réaliser un diagnostic écologique sur la commune permettant l'identification des bois et forêts, des bosquets, des haies, des ripisylves, des mares, des cours d'eau, des zones humides, des vergers qui sont les éléments constitutifs des corridors écologiques.

Les zones humides font l'objet d'un régime particulier au titre de l'article L211-1-1 du code de l'environnement. Il est fortement recommandé de les identifier et de les matérialiser dans le document d'urbanisme. Les zones humides remarquables identifiées par le SDAGE impliquent l'interdiction de toute action entraînant leur destruction totale ou partielle tels que les remblais, excavations, étangs, gravières, drainage, retournement de prairies, recalibrages de cours d'eau... sauf s'il est démontré que ces opérations ou projets ne dégraderont pas la fonctionnalité et la qualité environnementale du site.

S'agissant des boisements, les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements (L.130-1 du code de l'urbanisme). Il est recommandé de respecter une distance minimale de 30 mètres entre les boisements et les zones d'urbanisation, autant pour les risques liés à la proximité des arbres (chutes de branches, chutes d'arbres...) que pour les nuisances liées à une trop grande proximité de la forêt (ombrage, forte humidité).

Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation (articles L.123-1-5 et R.123-11 du code de l'urbanisme).

Il peut également localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent (L.123-1-5 du code de l'urbanisme).

Ainsi, les éléments constitutifs de la TVB appelés corridors écologiques peuvent être mentionnés et indicés (par exemple par un zonage Nco) dans le règlement graphique et faire l'objet de prescriptions dans le règlement écrit de nature à les préserver.

En plus de leur valeur écologique, ces éléments remarquables présentent une qualité paysagère et de bien-être pour la population. Il serait particulièrement appréciable de les reconnaître comme éléments remarquables à conserver dans les zones à urbaniser .

De nombreux guides, documents et exemples sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.trameverteetbleue.fr/>

Dispositions spécifiques à la commune :

Les zonages réglementaires ou d'inventaire applicables sur le territoire communal sont les suivants :

Nature de l'information	Type de mesure	Nom du périmètre ou de l'espèce	Remarques
Natura 2000 ZSC et Chiroptères	Contractuelle réglementaire	et Mines du Warndt	Périmètre et fiche descriptive sur Carmen
ZNIEFF type 1	Inventaire	Gîtes à Chiroptères	103,47ha
Espace Naturel Sensible	Inventaire	Ancienne mine de plomb Marais de Falck et Dalem Mines du Loch et de l'Irenstollen	1,25ha 28,88ha 6,69ha
Bois et Forêt	Inventaire forestier national		296,93ha dont forêt communale : 142,71ha

III.4 - La préservation et la gestion de la ressource en eau

L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection et sa mise en valeur dans le respect des équilibres naturels sont d'intérêt général.

III.4.1 - L' assainissement « Eaux Usées »

Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement aboutissant à un dispositif de traitement réglementaire de capacité suffisante et en fonctionnement.

A défaut, dans les zones non raccordables, toute construction ou installation sera dotée d'une filière d'assainissement non collectif conçue respectivement comme suit :

- si le nombre d'équivalents/habitants est au plus égal à 20, cette filière devra répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/jour de DB05 ;
- si le nombre d'équivalents/habitants est supérieur à 20, cette filière devra répondre aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007, relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement, ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/jour de DB05 (exemple : lotissements, logements regroupés, collectifs, ...).

Dans ce cas et à défaut de disposer d'un plan de zonage d'assainissement public, une étude de sol préalable devra être réalisée.

Les lois sur l'eau du 03 janvier 1992 et du 30 décembre 2006 transcrites depuis dans le code général des collectivités territoriales, imposent aux communes de délimiter, après enquête publique, les zones relevant de l'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non collectif.

Le zonage d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) doit être réalisé par les communes ou leurs groupements conformément aux articles L.2224-10 et R.2224-7 à R.2224-9 du code général des collectivités territoriales.

En ce qui concerne la délimitation du zonage « assainissement non collectif », le recours à un maître d'œuvre spécialisé dans les études de sol sera obligatoire pour affiner le zonage.

Dans les zones en assainissement non collectif, ce maître d'œuvre devra proposer :

- les mesures à prendre pour réhabiliter les systèmes d'assainissement autonomes existants ;
- les filières qui pourront être mises en place. Une étude de sol restera nécessaire pour définir la filière d'assainissement la plus appropriée pour chaque parcelle à construire.

La définition du zonage doit faire l'objet d'une enquête publique qui pourra utilement être menée conjointement avec l'enquête publique du plan local d'urbanisme dans le cas où elle n'a pas encore été réalisée.

Dispositions spécifiques à la commune :

La commune n'a pas réalisé son zonage d'assainissement.

Les eaux usées doivent être traitées avant rejet, soit par un système d'assainissement collectif conforme aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou du récépissé de déclaration (ou à défaut de l'arrêté du 22 juin 2007), soit par un dispositif d'assainissement non collectif conforme à l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques.

Pour ce qui concerne les eaux usées non domestiques (art. L.1331-10 et L.1331-5 du code de la santé publique) et pour les zones accueillant des activités industrielles et/ou des installations classées, il conviendra de préciser que les effluents devront être compatibles en nature et en charge avec les caractéristiques de réseau et qu'en cas d'incompatibilité, le constructeur devra assurer le traitement des eaux usées avant rejet. Il appartient au pétitionnaire de prendre l'attache du Maire ou du Président de l'EPCI compétent, pour autorisation du rejet dans le réseau de collecte.

III.4.1.1 - L'Assainissement collectif

Dispositions spécifiques à la commune :

Les eaux usées de la commune sont traitées sur la station d'épuration de FALCK. L'ouvrage a une capacité nominale de 5333 EH (soit 350 kg de DBO₅/j ; à ce jour, une population d'environ 4300 habitants est raccordée sur l'ouvrage. Il n'y a pas d'industriels raccordés à la station.

Le système d'assainissement de la commune a un fonctionnement correct. On constate néanmoins un faible taux de collecte et seulement l'équivalent de 3300EH en pollution arrive à la station pour être traité.

Avant de raccorder les réseaux eaux usées il convient de s'assurer que le dossier de « Porter à connaissance » a été jugé recevable par le Préfet de la Moselle. Ce dossier est à établir par la (ou les) collectivité(s) propriétaire(s) du (ou des) réseau(x) sur lequel le raccordement des nouvelles constructions est prévu, et ceci en application de l'article R.214-18 (ou R.214-40 selon le cas) du code de l'environnement.

Le dossier comprendra en particulier:

- une notice explicative et technique faisant ressortir, pour le réseau collectif situé à l'aval du point de raccordement des nouvelles constructions, et pour la station d'épuration :

- l'état existant ;*
- l'état futur ;*
- la possibilité de raccordement des nouvelles constructions selon les capacités disponibles (transport et (ou) traitement des effluents).*
- les schémas et plans correspondants montrant le trajet des eaux provenant des nouvelles constructions jusqu'à la station d'épuration pour les eaux usées et jusqu'au milieu naturel pour les eaux pluviales ,*
- tous les éléments utiles à la compréhension du dossier et démontrant que les ouvrages existants peuvent recevoir et traiter les effluents dont le rejet est projeté.*

III.4.1.2 - L'Assainissement non collectif

Dispositions spécifiques à la commune :

Pour les secteurs de la commune situés en zonage d'assainissement non collectif : les dispositifs d'assainissement non collectif devront être conformes à l'arrêté du 7 septembre 2009 « prescriptions techniques – assainissement non collectif ».

Un assainissement non collectif conforme est doté d'une fosse septique toutes eaux suivie d'un système d'épandage. La filière d'assainissement non collectif est adaptée en fonction de la nature du sol.

Les collectivités ayant opté pour un assainissement non collectif doivent mettre en place un service public d'assainissement non collectif (SPANC), avec obligation de réaliser un contrôle des dispositifs. Le contrôle des dispositifs d'assainissement doit être réalisé au plus tard le 31 décembre 2012 avec un renouvellement de ce contrôle tous les 8 ans. Les SPANC peuvent également assurer l'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif.

III.4.2 - L'assainissement «Eaux Pluviales»

En application de l'article 5 de l'arrêté de prescriptions générales des systèmes d'assainissement du 22 juin 2007, il est interdit de raccorder des eaux pluviales sur un réseau unitaire. Lors de la création d'un nouveau projet, les techniques alternatives au « tout tuyau » doivent être favorisées en recherchant des usages multifonctions des ouvrages de gestion des eaux.

Si le rejet des eaux pluviales se fait :

- dans le réseau d'eaux pluviales de la collectivité ou de la commune, un dossier de porter à connaissance au Préfet devra être réalisé conformément aux articles R.214-18 et R.214-40 du code de l'environnement. Le dossier est à établir par le propriétaire du réseau (collectivité ou commune) sur lequel le raccordement du projet est prévu. Ce dossier comprendra une notice explicative et technique, les schémas et plans montrant le trajet des eaux provenant du projet jusqu'au réseau et tous éléments utiles à la compréhension du dossier. Avant de raccorder les

eaux pluviales, il conviendra de s'assurer que le dossier de « Porter à connaissance » a été jugé recevable par le Préfet de la Moselle.

- **dans le milieu naturel**, un dossier loi sur l'eau devra être réalisé conformément à la rubrique 2.1.5.0. de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

- **dans un fossé**, le pétitionnaire signera une convention d'autorisation avec le propriétaire de ce fossé.

La collectivité ou le groupement doivent réaliser le zonage des eaux pluviales. Une gestion globale et collective des eaux pluviales sera encouragée.

III.4.3 - L'alimentation en eau potable

En application de l'article L.2224-7-1 du code général des collectivités territoriales, les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution.

Dispositions spécifiques à la commune :

Le territoire de votre commune est actuellement concerné par une servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et des eaux minérales, où des précautions sanitaires sont à prendre vis-à-vis de la protection de ces captages publics d'eau destinée à la consommation humaine :

- Périmètre de protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages DALEM 1,2 et 3 appartenant au Syndicat Intercommunal des Eaux de BOUZONVILLE.

Les périmètres de protection de ce captage ont fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique par arrêté préfectoral n° 2005/AG3-198 du 11 juillet 2005 dont copie jointe.

En conséquence, il conviendra de respecter ces prescriptions et d'annexer cet arrêté préfectoral au document d'urbanisme.

De plus, le territoire de la commune de DALEM comporte actuellement des terrains situés dans des projets de périmètres de protection de captage public d'eau destinée à la consommation humaine :

- Projets de périmètre de protection immédiate, rapprochée et éloignée des forages F4 et F5 appartenant au Syndicat Intercommunal des Eaux de BOUZONVILLE.

Ces projets de périmètres de protection ont été définis par un hydrogéologue agréé en décembre 2013 et font actuellement l'objet d'une procédure de Déclaration d'Utilité Publique dont l'instruction est en cours.

Les puits et les forages à usage domestique doivent être déclarés en mairie conformément au décret du 2 juillet 2008. La commune remplira la base de données sur le site internet <https://declaration.forages-domestiques.gouv.fr/ForagesDomestiquesWar/>

Dans l'éventualité où les forages ou captages de sources privées seraient autorisées, il conviendrait, afin de ne pas créer de servitudes de protection des terrains appartenant à des tiers, de ne pas autoriser lesdits forages à moins de 35 mètres des limites parcellaires des pétitionnaires, ce qui implique que les dimensions minimales des terrains doivent être au minimum de 70m x 70m (article 10 de l'arrêté préfectoral n° 80-DDASS-III/1°-494 du 12 juin 1980 modifié portant Règlement Sanitaire Départemental).

En cas de mauvais rendement du réseau d'eau potable, il est conseillé à la collectivité de réaliser un diagnostic et des campagnes de recherche de fuites.

La collectivité doit remettre annuellement au service de la préfecture le manuel « Prix, Qualité, Service » en application de l'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales. Le décret n°2007-675 du 02 mai 2007 en précise le contenu.

Les collectivités devront transmettre aux services de l'Etat les valeurs des indicateurs caractérisant leur service d'eau potable et d'assainissement, via le site « <http://www.services.eaufrance.fr> ».

III.4.4 - Les rivières

Conformément aux articles R.152-29 du code rural et de la pêche maritime et L.215-18 du code de l'environnement, il convient de laisser une servitude de 6 mètres de part et d'autre d'un cours d'eau pour son entretien (sauf pour les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995, ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations). Cette servitude peut être reportée dans le PLU en interdisant sur ces six mètres la construction d'habitations ou de murs.

En application de l'article L.215-14 du code de l'environnement, l'entretien régulier des cours d'eau est à réaliser par les propriétaires riverains. Cet entretien régulier consiste en l'enlèvement des embâcles, l'élagage ou recépage de végétation rivulaire et le faucardage localisé de la végétation.

Les travaux sur cours d'eau sont soumis à procédure au titre du code de l'environnement en application des articles L.216-1 à L.216-6 et R.214-1 et suivants, notamment la modification de profils en travers ou en long, la couverture, l'enrochement des berges. Pendant la phase de travaux sur des cours d'eau, il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter toute pollution du milieu récepteur.

Il est recommandé de mettre à ciel ouvert tous écoulements superficiels busés et couverts pour permettre d'atteindre le bon état des masses d'eau.

Dispositions spécifiques à la commune :

Les masses d'eau superficielles situées sur la commune doivent atteindre le bon état écologique en 2027 en application de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

Masse d'eau	Objectif d'atteinte du bon état
BISTEN	Global:2027 Chimique:2027 Ecologique:2015

III.4.4.1 - Pollution des eaux

Il est recommandé d'avoir recours aux techniques alternatives au désherbage chimique pour l'entretien des espaces verts et des voiries (cf. Le guide des techniques alternatives au désherbage chimique de septembre 2006, disponible sur le site de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse).

Sources d'information utiles :

- Risque d'inondation : <http://cartorisques.prim.net>
- Données sur l'eau et l'assainissement pour les communes : <http://rhin-meuse.eaufrance.fr>

III.5 – La préservation du patrimoine naturel et bâti

III.5.1 - Le patrimoine naturel

III.5.1.1 - Les sites inscrits et classés

Les sites inscrits/classés sont régis par les articles L.341-1 à L.341-22 du code de l'environnement.

La valeur patrimoniale des paysages exceptionnels et la protection des sites et des monuments naturels ont été instituées par la loi du 21 avril 1906 complétée par la loi du 02 mai 1930.

Cette législation s'intéresse aux monuments naturels et aux sites « dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général ». L'objectif est de conserver les caractéristiques du site, l'esprit des lieux, et de les préserver de toutes atteintes graves.

Les sites inscrits/classés bénéficient d'une protection stricte à l'intérieur du périmètre de protection. Ils constituent une servitude d'utilité publique qui doit être annexée au PLU de la commune. Au sein de ce périmètre, toute modification de l'état ou de l'aspect du lieu doit faire l'objet :

- en site inscrit, d'une information auprès de l'administration 4 mois avant le début des travaux ;
- en site classé, d'une autorisation spéciale préfectorale ou ministérielle.

III.5.1.2 - Les paysages

III.5.1.2.1 - L'identification et la valorisation des paysages

Outre les espaces faisant l'objet d'une protection réglementaire en matière de paysage ou d'une reconnaissance pour ses qualités (paysages remarquables, sites emblématiques), il convient de prendre en compte tous les paysages du territoire communal ou intercommunal.

La convention européenne du paysage de 2000 (adoptée par la France en 2006) reconnaît en effet que le paysage est « un élément important de la qualité de vie des populations dans les milieux urbains et dans les campagnes, dans les territoires dégradés comme dans ceux de grande qualité, dans les espaces remarquables comme dans ceux du quotidien ».

La maîtrise de l'évolution des paysages et la protection des éléments qui en font leurs richesses et leurs caractéristiques (haies, bosquets, ripisylves, arbres remarquables) garantissent un cadre de vie de qualité et permettent une valorisation économique, touristique et patrimoniale du territoire. Elle constitue également une garantie pour la biodiversité. En effet, des liens étroits existent entre la trame verte et bleue et la diversité des structures paysagères qu'il est intéressant d'exploiter.

Les paysages doivent donc faire l'objet d'une attention particulière lors de l'élaboration d'un PLU. La protection, la valorisation, la restauration et la gestion des sites et des paysages sont inscrites dans les codes de l'urbanisme (L.110, L.121-1, R.111-21) et de l'environnement (L.110-1).



PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DE
L'URBANISME
Affaire suivie par Mme CONCHON-PENA

Arrêté préfectoral
n° 2005/AG3- 198

en date du 11 JUIL. 2005,

portant :

1) déclaration d'utilité publique des travaux
entrepris par le Syndicat Intercommunal des
Eaux de BOUZONVILLE en vue :

a) de la dérivation des eaux destinées à la
consommation humaine par les travaux de
captage des forages DALEM 1 (0139-2X-
0031/F), DALEM 2 (0139-2X-0054/F),
DALEM 3 (0139-2X-0119/F3) situés sur la
commune de DALEM et le forage de
TETERCHEN (0139-2X-0107/F3) situé sur la
commune de TETERCHEN

b) de l'établissement des périmètres de
protection autour de ces points d'eau sur le
territoire des communes de DALEM et
TETERCHEN

2) autorisation d'utiliser l'eau à des fins
de consommation humaine et de la
prélever à partir des 4 forages

**LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE EST
PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

- VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales (sources ou eaux souterraines, cours d'eau non domaniaux),
VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1321-1 et suivants,
VU les articles L.11-1 à L.11-8 et R.11-1 à R.11-31 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,
VU les articles L.142-2, L.210-1, L.211-1 à L.211-11, L.212-1 à L.212-7, L.213-9, L.214-1 à L.214-12, L.214-16, L.215-13, L.216-1 à L.216-13, L.217-1 du Code de l'Environnement,
VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,
VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

- Est autorisé le prélèvement en eau à partir des quatre forages, au titre du décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié, rubrique 1.1.1-1.

TITRE II - DERIVATION DES EAUX.

ARTICLE 2 : SITUATION DES OUVRAGES

La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux destinées à la consommation humaine par des ouvrages de captage. La situation des ouvrages et les caractéristiques de la ressource en eau à exploiter sont précisées ci-après :

Appellation	Forage Dalem 1
Parcelle n°	4
Section n°	2
Lieu-dit	Village
Commune	DALEM
N° Banque du Sous-Sol	0139-2X-0031/F
Coordonnées Lambert 2 étendu	X = 910476 m Y = 2479963 m Z = 238,2 m
Aquifère	Nappe des Grès Vosgiens

Appellation	Forage Dalem 2
Parcelle n°	4
Section n°	2
Lieu-dit	Village
Commune	DALEM
N° Banque du Sous-Sol	0139-2X-0054/F
Coordonnées Lambert 2 étendu	X = 910475,728 m Y = 2479962,603 m Z = 238m
Aquifère	Nappe des Grès Vosgiens

Appellation	Forage Dalem 3
Parcelle n°	187
Section n°	D
Lieu-dit	Glederberg
Commune	DALEM
N° Banque du Sous-Sol	0139-2X-0119/F3
Coordonnées Lambert 2 étendu	X = 910396 m Y = 2480033 m Z = 245m
Aquifère	Nappe des Grès Vosgiens

Appellation	Forage de Téterchen
Parcelle n°	37
Section n°	5
Lieu-dit	Schaferbosch
Commune	TETERCHEN
N° Banque du Sous-Sol	0139-2X-0107/F3
Coordonnées Lambert 2 étendu	X = 909814 m Y = 2479554 m Z = 258.0 m
Aquifère	Nappe des Grès Vosgiens

- incidents survenus et modifications d'installation.

Ce compte-rendu pourra être remplacé par le compte-rendu technique dressé par le gestionnaire en cas de gestion déléguée (affermage).

Les données seront conservées pendant une durée minimale de 3 ans.

ARTICLE 5 : SAUVEGARDE DES INTERETS GENERAUX

Au cas où la santé, la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par cette dérivation, la collectivité devrait restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 6 : INDEMNISATION

La collectivité devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 7 : SERVICE DE CONTROLE.

La D.D.A.F. est chargée au titre de la police de l'eau, du contrôle du débit prélevé.

La collectivité lui transmettra chaque année un compte rendu d'exploitation conformément à l'article 4. Elle lui signalera, sans délai, toute évolution anormale de la ressource en eau exploitée (modification brutale des débits, dégradation de la qualité des eaux : sodium, chlorures, nitrates, bactériologie, etc.).

TITRE III - PERIMETRES DE PROTECTION DES POINTS D'EAU.

ARTICLE 8 : DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION

Les plans et les états parcellaires annexés au présent arrêté précisent la situation cadastrale des parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Des bornes et des panneaux d'information seront placés, à la diligence et aux frais de la collectivité, aux points principaux des périmètres ainsi définis.

8.1. - Périmètre de Protection Immédiate

*** Forages de Dalem 1 et 2**

Le périmètre de protection immédiate est commun aux deux ouvrages. Il s'étend sur la commune de DALEM sur la parcelle 4 de la section 2 pour une surface totale de 7 a 08 ca.

*** Forage de Dalem 3**

Le périmètre de protection immédiate de l'ouvrage s'étend sur la commune de DALEM sur la parcelle 187 de la section D pour une surface totale de 4 a 25 ca.

*** Forage de Téterchen**

Le périmètre de protection immédiate de l'ouvrage s'étend sur la commune de TETERCHEN sur la parcelle 37 de la section 5 pour une surface totale de 13 a 95 ca.

* **Stockages et dépôts.**

- Les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- Les dépôts de produits chimiques solides.

* **Canalisations.**

- Les canalisations de produits chimiques autres que les hydrocarbures.

* **Rejets liquides.**

- Les rejets et infiltrations d'eaux usées domestiques collectives,
- Les rejets infiltrations d'eaux usées industrielles.

* **Constructions.**

- Les cimetières,
- Les bâtiments d'élevage, d'engraissement,
- Les silos produisant des jus de fermentation,
- L'installation de toute autre construction superficielle ou souterraine classée établissement insalubre ou incommode.

* **Activités agricoles.**

- L'épandage des lisiers, fumiers, de boues de stations d'épuration,
- L'épandage d'eaux usées domestiques ou industrielles.

SONT REGLEMENTES :

* **Travaux souterrains :**

- La création de forages et de puits, pour l'alimentation en eau potable de la collectivité sera soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé au stade du projet. Il précisera les conditions d'exécution de l'équipement et de l'exploitation ne nuisant pas à la qualité de la ressource en eau protégée,
- L'ouverture de fouilles, tranchées, excavations de plus de 2 m de profondeur, autres que les carrières et gravières, est subordonnée à la mise en place d'une étanchéité de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles. La mise en chantier sera signalée à l'autorité sanitaire pour lui permettre, si elle le juge nécessaire, d'établir un cahier des charges approprié afin d'éviter toute infiltration directe d'eau de surface vers la nappe.
- Le remblaiement de carrières, fouilles, tranchées, excavations sera réalisé à l'aide de matériaux naturels issus de carrières n'ayant aucune influence néfaste sur la chimie de la nappe. La mise en chantier sera signalée à l'autorité sanitaire pour lui permettre, si elle le juge nécessaire, d'établir un cahier des charges approprié afin d'éviter toute infiltration directe d'eau de surface vers la nappe.

* **Canalisations:**

- Les canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux seront constituées d'un simple ou double cuvelage dans une cave avec collecte des éventuels effluents ou tout système reconnu équivalent par l'autorité sanitaire.
- Toutes les canalisations (d'eaux usées domestiques, industrielles), y compris les collecteurs d'eaux pluviales seront étanches. La pose des canalisations d'assainissement sera conforme au cahier des clauses techniques. Le maître d'ouvrage fera procéder à des essais de réception par un organisme indépendant selon les protocoles définis dans l'arrêté « prescriptions techniques générales, fascicule 70 » du 22 décembre 1994 du Ministère de l'Environnement et dans la norme NF ENV 16 10 de décembre 1997. Les procès verbaux d'essais seront transmis à la DDAF avant mise en

*** Stockages et dépôts.**

- Les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

*** Activités agricoles.**

- L'épandage des lisiers, fumiers, boues de stations d'épuration.

SONT REGLEMENTES :

*** Travaux souterrains :**

- L'ouverture de fouilles, tranchées, excavations de plus de 2 m de profondeur est subordonnée à la mise en place d'une étanchéité de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles. La mise en chantier sera signalée à l'autorité sanitaire pour lui permettre, si elle le juge nécessaire, d'établir un cahier des charges approprié afin d'éviter toute infiltration directe d'eau de surface vers la nappe.
- Le remblaiement de carrières, fouilles, tranchées, excavations sera réalisé à l'aide de matériaux naturels issus de carrières n'ayant aucune influence néfaste sur la chimie de la nappe. La mise en chantier sera signalée à l'autorité sanitaire pour lui permettre, si elle le juge nécessaire, d'établir un cahier des charges approprié afin d'éviter toute infiltration directe d'eau de surface vers la nappe.
- Les forages, puits, sondages de reconnaissance seront réalisés dans les règles de l'art et cimentés après usage.

*** Canalisations:**

- Toutes les canalisations d'eaux usées industrielles, y compris les collecteurs d'eaux pluviales seront étanches. La pose des canalisations d'assainissement sera conforme au cahier des clauses techniques. Le maître d'ouvrage fera procéder à des essais de réception par un organisme indépendant selon les protocoles définis dans l'arrêté « prescriptions techniques générales, fascicule 70 » du 22 décembre 1994 du Ministère de l'Environnement et dans la norme NF ENV 16 10 de décembre 1997. Les procès verbaux d'essais seront transmis à la DDAF avant mise en service des conduites. Les canalisations feront l'objet d'un contrôle annuel par l'exploitant. L'étanchéité de la partie des canalisations existantes, située à l'intérieur du périmètre sera contrôlée tous les deux ans. En cas de détection de fuite, celle-ci sera réparée. Une inspection vidéo des canalisations sera effectuée tous les 5 ans ; le procès verbal d'inspection vidéo sera transmis à la DDAF et à la DDASS. A l'exception des conduites d'hydrocarbures ou de produits chimiques soumises à une réglementation spéciale, des vannes d'isolement seront placées aux extrémités des tronçons de canalisation traversant le périmètre de protection.

*** Stockages et dépôts.**

- Les stockages de produits polluants liquides (hydrocarbures, liquides inflammables, produits destinés aux cultures, produits chimiques) seront réalisés dans des cuves étanches à double enveloppe ou munies d'un bassin de rétention étanche. Ces bassins présenteront une capacité égale au volume stocké et seront isolées des eaux pluviales pour éviter des débordements.
- Les stockages d'effluents industriels ou domestiques collectifs seront réalisés dans des bassins étanches conformément au cahier des charges en vigueur (CCTG, fascicule 74). Les procès verbaux d'essais prévus à des cahiers des charges seront transmis à la DDAF de la Moselle avant mise en service des ouvrages. Le Maître d'ouvrage, à défaut l'exploitant, fera procéder tous les cinq ans à une expertise de l'ouvrage par un contrôleur technique.

- Les stockages de produits polluants liquides (hydrocarbures, liquides inflammables, produits destinés aux cultures, produits chimiques) sur la commune de DALEM seront réalisés dans des cuves étanches à double enveloppe ou munies d'un bassin de rétention étanche. Ces bassins présenteront une capacité égale au volume stocké et seront isolées des eaux pluviales pour éviter des débordements.
- Les stockages d'effluents industriels ou domestiques collectifs sur la commune de DALEM seront réalisés dans des bassins étanches conformément au cahier des charges en vigueur (CCTG, fascicule 74). Les procès verbaux d'essais prévus à des cahiers des charges seront transmis à la DDAF de la Moselle avant mise en service des ouvrages. Le Maître d'ouvrage, à défaut l'exploitant, fera procéder tous les cinq ans à une expertise de l'ouvrage par un contrôleur technique.

* Constructions.

- Les travaux de voirie sur la commune de DALEM sont autorisés sous réserve d'utiliser des matériaux inertes et d'imperméabiliser les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement. L'emploi d'herbicides est interdit pour le traitement des accotements des routes. Les bassins de rétention d'eaux pluviales seront étanches et munis d'un déversement à cloison siphonoïde de manière à piéger les hydrocarbures surnageant.
- Les rejets et infiltrations d'eaux usées domestiques collectives ou industrielles seront soumis à une étude hydrogéologique préalable et devront être sans incidence sur la qualité de la ressource protégée.

* Activités Agricoles.

- Les épandages de lisiers, de boues de stations d'épuration, d'eaux usées domestiques collectives ou industrielles sur la commune de DALEM seront soumis à une étude hydrogéologie préalable et devront être sans incidence sur la qualité de la ressource protégée et seront accompagnés de la mise en place d'un réseau de contrôle des eaux souterraines.

9.2.5. Travaux de mise en conformité :

Les travaux de mise en conformité suivants seront réalisés dans le délai maximum d'un an :

- En amont de l'écoulement des eaux de ruissellement et en limite de parcelle pour les forages de Dalem 2 et 3, un fossé avec évacuation vers l'extérieur de la parcelle sera aménagé.
- Pour le forage de Téterchen les eaux de ruissellement de la parcelle seront évacuées vers l'extérieur de la parcelle. A cette fin, en amont, un fossé de drainage avec évacuation latérale des eaux de ruissellement en aval du périmètre sera réalisé.

ARTICLE 10 : REGLEMENTATION DES ACTIVITES, INSTALLATIONS, ET DEPOTS EXISTANTS A LA DATE DU PRESENT ARRETE

Les installations, activités, et dépôts existants dans les périmètres de protection éloignée ou rapprochée à la date du présent arrêté, seront recensés par les soins de la collectivité propriétaire des points d'eau pour laquelle les périmètres sont fixés et la liste en sera transmise au Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la Moselle dans un délai d'un an.

10.1 Installations Interdites

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui pourra soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect de conditions en vue de la protection des eaux.

La collectivité fera renouveler dans les plus brefs délais toutes analyses révélant que la qualité de l'eau ne respecte pas les exigences du décret susvisé. Les analyses seront effectuées sur des échantillons d'eau prélevés au même point par un Laboratoire agréé par le Ministère de la Santé.

ARTICLE 18 - INFORMATION DES USAGERS.

Les résultats d'analyses seront portés à la connaissance des usagers par affichage en mairie.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 - MODIFICATION

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 20 - INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat et affiché dans chacune des communes concernées selon les usages locaux. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat établi par les Maires.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de la Moselle, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 21 - EXECUTION DE L'ARRÊTE

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
- Le Sous-Préfet de BOULAY,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement
- Le Maire de la commune de DALEM,
- Le Maire de la commune de TETERCHEN,
- Le Président du Syndicat des Eaux de BOUZONVILLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication et dont une ampliation sera adressée :

- au Directeur du Service Géologique de Lorraine,
- au Directeur Régional de l'Environnement,
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse,
- au Président du Conseil Général de la Moselle (DEAT).



POUR COPIE CONFORME
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau

Sabine MELCHIOR

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Bernard GONZALEZ

Délégation territoriale
Lorraine

Agence
de Metz

1, rue Thomas Edison
57070 Metz
Tél. : 03 87 39 95 30
Fax : 03 87 39 95 59
ag.metz@onf.fr

N/REF. : MG/MR
Affaire suivie par Gérard MULLER
Service Forêt
Tél. : 03.87.39.95.41 - 06.16.30.72.82
gerard.muller@onf.fr

V/REF. :
Affaire suivie par Nicoles PIODI

OBJET : Commune de DALEM, transformation du POS en PLU suite à DCM du 30 avril 2015

En réponse à votre courrier en date du 17 septembre 2015 relatif à la transformation du POS en PLU citée en objet, vous trouverez ci-joint 2 exemplaires d'un plan indiquant les limites de la forêt communale de DALEM, ainsi que le parcellaire cadastrale concernant cette forêt.

L'élaboration du PLU de la Commune de DALEM nous amène à formuler les remarques suivantes :

- proposition d'un classement en zone "N" de la forêt indiquée sur le plan,
- pour assurer la sécurité des personnes et des biens, nous préconisons pour toutes nouvelles constructions, une marge de recul de trente mètres par rapport aux limites de la forêt (prescription à indiquer dans le règlement du PLU).

Pour le directeur d'agence
La Responsable du Service Forêt,

Gérard MULLER



Copie transmise pour information à M. le Responsable de l'UT Warndt

SECTION	Parcelles cadastrales
D	75 191 192
E	29 30
H	15
L	1 2 5 7
M	3 5
N	33 34 35
O	1 17
P	19 190 294 302 303
R	17 27 36 59 60 61
T	46 100 122
X	181 182 231
Y	99

Territoire communal de Chateau Rouge

Territoire communal de Villing

Commune de DALEM
Forêts relevant du régime forestier

Plan établi en 2015

Echelle: 1/25 000

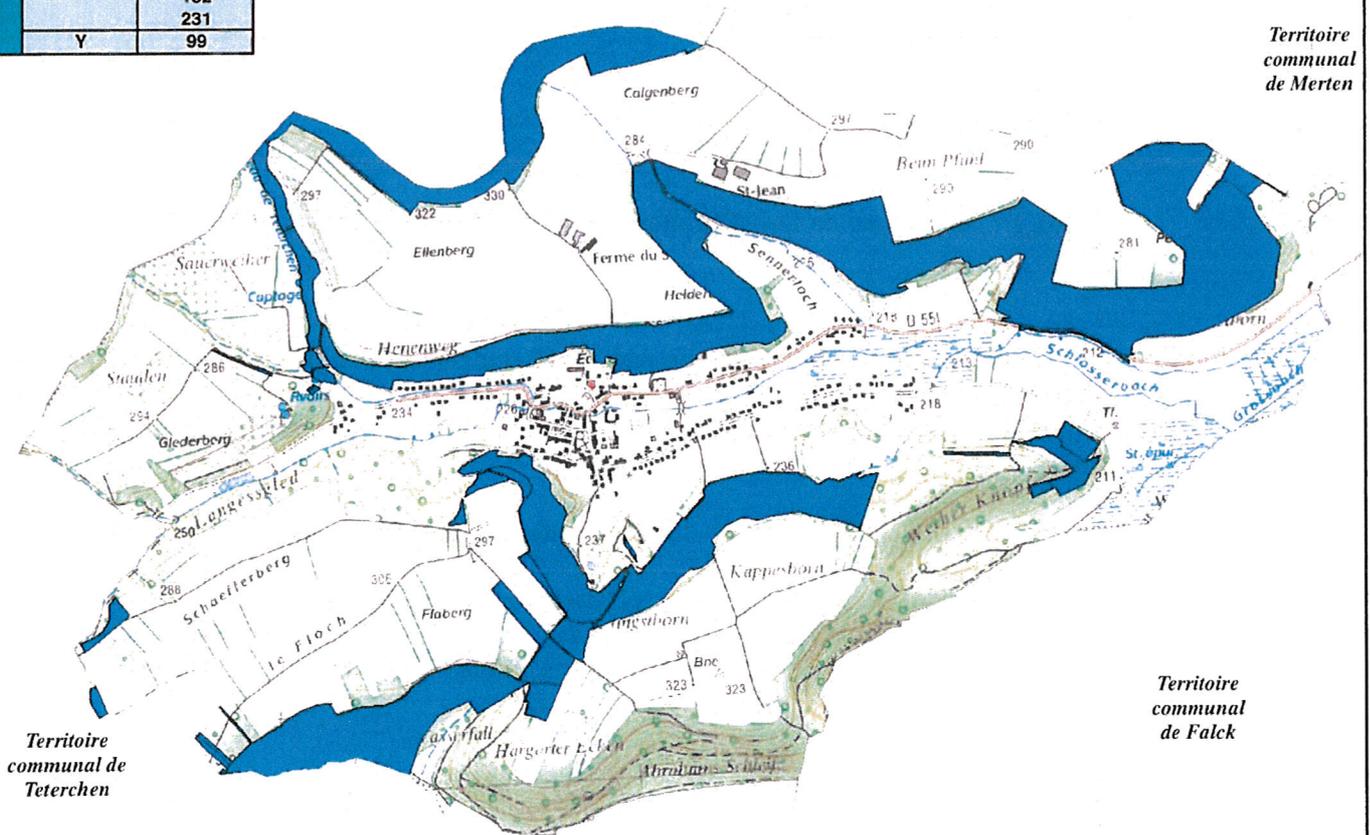
En Moselle

Forêt communale de Dalem

Territoire communal de Remering

Territoire communal de Fromborn

Territoire communal de Merten



Territoire communal de Teterchen

Territoire communal de Falck

Territoire communal de Hargarten Aux Mines

Forêts relevant du régime forestier
■ Forêt communale de Dalem

Territoire communal de Coume

Territoire communal de Creutzwald





Réseau de transport d'électricité

VOS REF. :

DDT de la Moselle
17 Quai Paul Wiltzer - BP31035 -
57036 Metz Cedex 02

NOS REF. : LE-CD&I-SCET -15-372-JM/DL

INTERLOCUTEUR : Julien MITANCHEY/Dominique MERCIOL

A l'attention de Madame PIODI

TEL : 03.83.92.28.14 / 23.52

FAX : 03.83.92.21.34

MAIL : rte-cdi-ncy-urbanisme@rte-france.com

OBJET : **PLU – Commune de DALEM**
N° INSEE 57165- Département : MOSELLE

Villers les Nancy, le 30 octobre 2015

Madame, Monsieur,

Nous faisons suite à votre courrier en date du mercredi 23 septembre 2015, par lequel vous nous adressez, pour avis, le projet de PLU élaboré par votre commune.

Nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme sont implantés plusieurs ouvrages de transport d'énergie électrique.

RTE confirme la liste de ses ouvrages :

OUVRAGES A HAUTE ET TRES HAUTE TENSION
--

Rte Ligne à 2 circuits 400kV N°1 ENSDORF - VIGY & 400kV N°2 ENSDORF - VIGY
--

L'implantation de cet ouvrage a été repérée sur le document ci-joint. Il s'agit d'un plan à échelle variable en fonction de l'emprise de la commune sur un format A3 paysage sur lequel figurent nos ouvrages de transport d'électricité, la bande de zonage en jaune (125 mètres de part et d'autre) et les limites de communes. Si cette carte ne vous suffisait pas, il est possible de vous transmettre les données de notre réseau format arcview ".shp", sous réserve de la signature d'une convention.

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Concernant le projet de PLU que vous nous avez adressé, il conviendrait :

CENTRE D&I NANCY

SCET
8, rue de Versigny TSA 30007 - 54608 VILLERS LES NANCY
CEDEX
TEL : 03.83.92.22.88 / FAX : 03.83.28.61.13

RTE Réseau de transport d'électricité,
société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S. Nanterre 444 619 258

www.rte-france.com





Réseau de transport d'électricité

GMR LORRAINE
12, rue des Feivres
BP 35120
57073 METZ CEDEX 03
Tél. : +33 3 87 39 03 21

Dalem

Département : MOSELLE

Code INSEE de la commune : 57165

Ligne de références

SYMBOLE

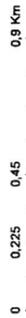
Aérienne 2x400kV

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension > 45 kV
(décret N° 1147 du 14 octobre 1991 - arrêté du 16 novembre 1994)

Code des couleurs des lignes électriques



Zone de réseau électrique
de transport (aérien et souterrain)



Date d'édition : 30/10/2015

Oberdorff

Brettnach

Tromborn

Berviller-en-Moselle

Rémering

Merten

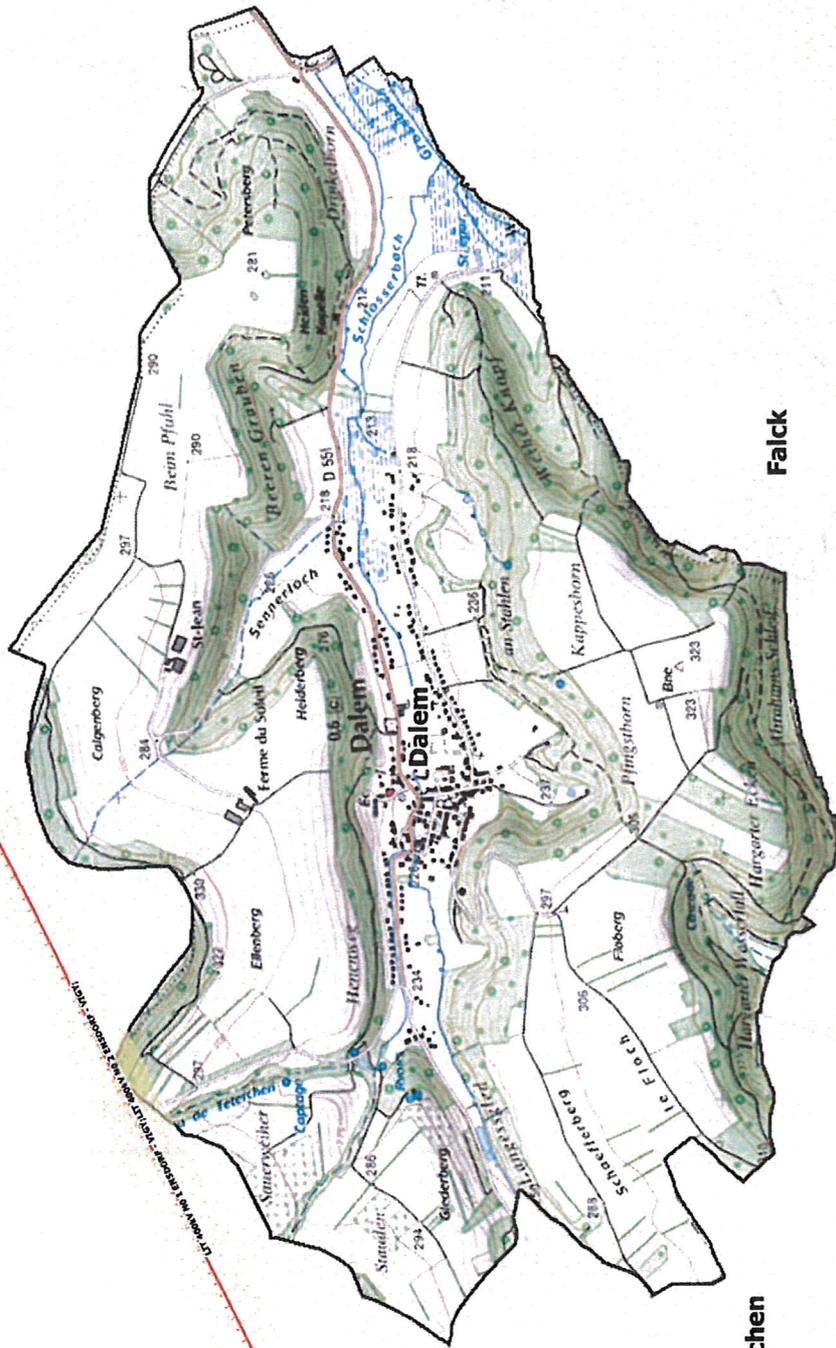
Téterchen

Falck

Hargarten-aux-Mines

Creutzwald

Copyright © 2015 IGN



DALEM

Liste des Servitudes d'utilité Publique affectant l'occupation du sol

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
AS1	Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et des eaux minérales.	Article L. 20 du Code de la santé publique. Décret n° 61-859 du 1er Août 1961, modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967.	Arrêté préfectoral du 11/07/2005 portant établissement de périmètres de protection autour des forages de Dalem 1, Dalem 2 et Dalem 3 à DALEM et du forage de TETERCHEN.	Agence régionale de santé Lorraine Délégation territoriale de Moselle 27 Place St Thiébault, 57045 METZ Cedex 1
BoisForêt	Protection des bois et forêts soumis au régime forestier.	Circulaire interministérielle n° 77104 du 1er août 1977. Article 72 de la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001. Décret n° 2003-539 du 20 juin 2003.	Forêt communale de DALEM.	Office National des Forêts (O.N.F.) Agence de Metz 3, Boulevard Paixhans 57000 METZ
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	Art.12 loi 15/6/1906 remplacé par L323-3 et suiv.+ L323-10 du code énergie . Art.298 loi finances 13/7/25. Art.35 loi 8/4/46 modifiée. Décret 6/10/67 et 11/6/70. Circulaire 24/6/70. Arrêté interminis. 17/5/2001. Art. R4534-107 et suivants code du travail	Réseau 20 KV.	EGD - Services Metz-Lorraine, Agence Ingénierie Réseaux allée Philippe Lebon, BP 80428 57954 MONTIGNY-LES-METZ CEDEX
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	Art.12 loi 15/6/1906 remplacé par L323-3 et suiv.+ L323-10 du code énergie . Art.298 loi finances 13/7/25. Art.35 loi 8/4/46 modifiée. Décret 6/10/67 et 11/6/70. Circulaire 24/6/70. Arrêté interminis. 17/5/2001. Art. R4534-107 et suivants code du travail	Ligne à 2 circuits 400 KV N°1 ENSDORF - VIGY et 400 KV N°2 ENSDORF - VIGY.	RTE- Centre Developpement & Ingénierie Nancy/SCET TSA 30007 - 8 rue de Versigny 54608 VILLERS-LES-NANCY Cedex
INT1	Servitudes au voisinage des cimetières frappant les terrains non bâtis.	Articles L2223-1, L2223-5 et R2223-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.		Agence régionale de santé Lorraine Délégation territoriale de Moselle 27 Place St Thiébault, 57045 METZ Cedex 1

La personne publique compétente peut par exemple fournir des éléments d'informations et/ou d'analyse sur les enjeux et les principales incidences par grands thèmes ou objectifs environnementaux :

- **En matière de limitation de consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain**
 - objectifs en matière de maîtrise de la consommation d'espaces
 - dans le cas d'une ouverture à l'urbanisation de certaines parties du territoire : nature et superficie de ces zones
 - réflexion sur les possibilités de densification du tissu urbain, sur l'utilisation des dents creuses et des friches urbaines
 - impacts du projet sur les espaces agricoles et leur fonctionnalité
 - impacts du projet sur les espaces naturels et forestiers et leur fonctionnalité
- **En matière de préservation des continuités écologiques, des paysages, du patrimoine naturel et culturel**
 - impacts sur la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques
 - modalités de prise en compte par le projet de territoire des structures et des grandes perspectives paysagères
 - modalités de prise en compte des sites, des paysages naturels ou urbains ainsi que de la conservation des perspectives monumentales
 - modalités de prise en compte de l'aménagement et de la qualité paysagère des entrées de ville
- **En matière de risques**
 - prise en compte par le document des risques connus (risques naturels, industriels, technologiques, miniers...). Y-a-t-il une aggravation des risques (localisation des implantations industrielles dans des lits majeurs de rivières ou fleuves ...)?
 - augmentation ou diminution de la vulnérabilité du territoire ou de l'exposition des populations ?
 - préservation des axes naturels d'écoulement des eaux pluviales
 - préservation, valorisation des zones d'expansion des crues
- **En matière de prévention et de réduction des nuisances**
 - augmentation de la population exposée aux nuisances sonores ou aux pollutions atmosphériques ?
- **En matière de développement de la production des énergies renouvelables**
 - Un développement de l'utilisation ou de la production des énergies renouvelables est-il envisagé ?
 - Le cas échéant, prise en compte des enjeux écologiques et paysagers associés ?
- **En matière de déplacement et de lutte contre l'émission des gaz à effets de serre**
 - Modalités d'implantation des fonctions urbaines (habitation, activité, commerces, équipements), choix de localisation des zones de développement ou de densification, modalités de l'aménagement de l'espace public au regard de la problématique des transports et des déplacements (par exemple : réflexion sur l'optimisation ou la desserte des nouveaux quartiers, sur les dessertes alternatives à la route pour les zones d'activités, commerciales ou les équipements publics)
- **En matière de préservation des ressources en eau** : Prise en compte des périmètres de protection et d'aires d'alimentation des captages pour l'alimentation en eau potable



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LORRAINE

ARRETE SGAR n° 2003 - 259 du 07 JUL. 2003

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

Arrêté de zonage archéologique

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE

Préfet de la zone de défense Est

Préfet de la Moselle

Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 2001644 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

Vu le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive notamment son article 1er ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.442-3-1 ;

Considérant que les éléments de connaissance du patrimoine recensés à la carte archéologique nationale (Service Régional de l'Archéologie, Direction Régionale des Affaires Culturelles) laissent supposer la présence d'éléments du patrimoine archéologique sur le territoire des communes citées à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

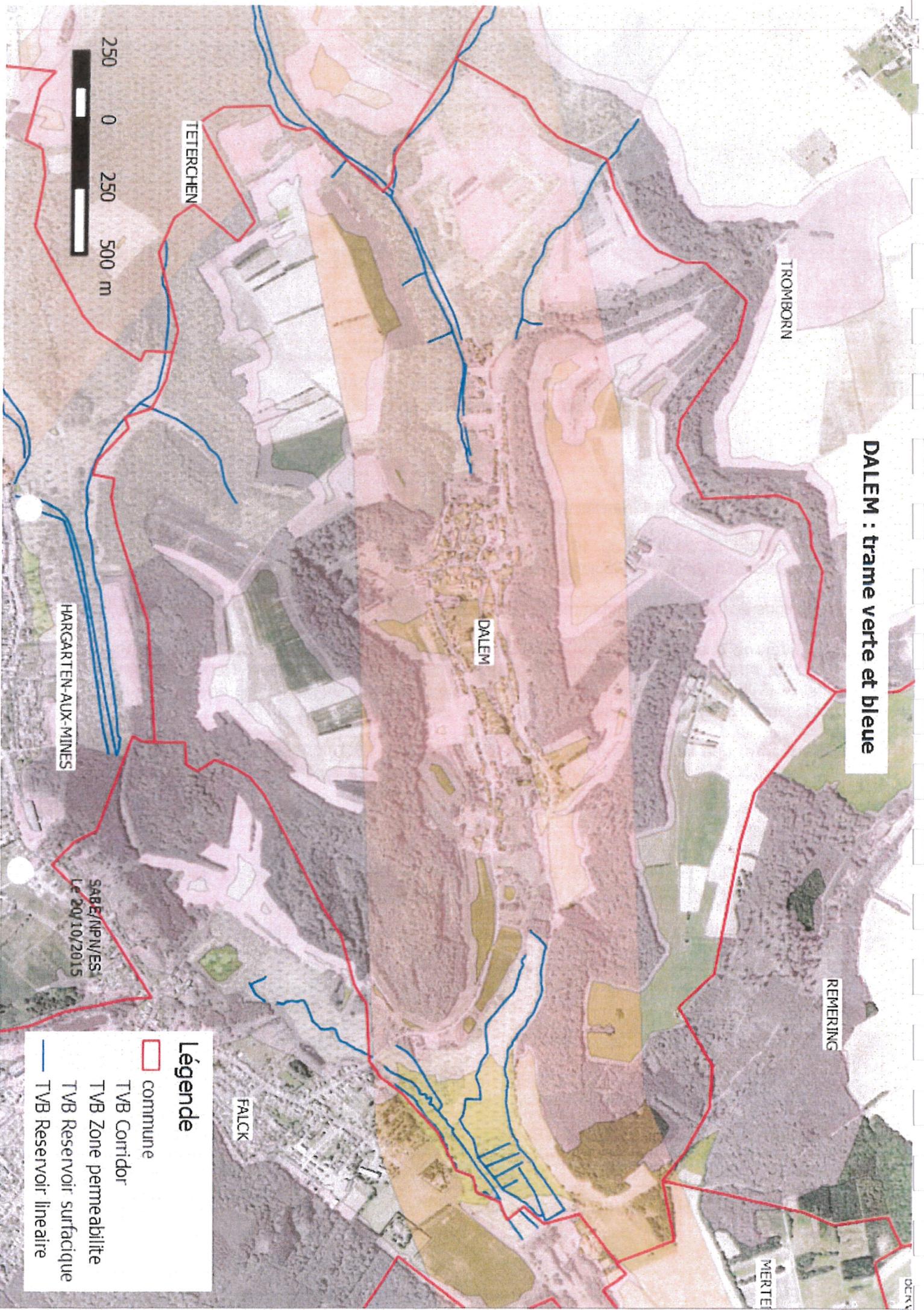
Considérant que les projets d'aménagements de plus de 3000 m² terrassés sont, de par leur superficie, susceptibles de porter une atteinte irréversible à la conservation, l'étude ou la mise en valeur d'un site archéologique ;

ARRETE

Article 1er : Le présent arrêté concerne dans le département de la MOSELLE, arrondissement de BOULAY-sur-MOSELLE, les communes suivantes :

ADAINCOURT, ADELANGE, ALZING, ANZELING, ARRAINCOURT, ARRIANCE, BAMBIDERSTROFF, BANNAY, BERVILLER-EN-MOSELLE, BETTANGE, BIBICHE, BIONVILLE-SUR-NIED, BISTEN-EN-LORRAINE, BOUZONVILLE, BRETTNACH, BROUCK, CHÂTEAU-ROUGE, CHEMERY-LES-DEUX, CHEMERY-LES-FAULQUEMONT, COLMEN, CONDE-NORTHEN, COUME, CREHANGE, CREUTZWALD, DALEM, DALSTEIN, DENTING, EBERSVILLER, EBLANGE, ELVANGE, FALCK, FAULQUEMONT, FILSTROFF, FLETRANGE, FOULIGNY, FREISTROFF, GOMELANGE, GUERSTLING, GUERTING, GUINGLANGE, GUINKIRCHEN, HALLERING, HALLING-LES-BOULAY, HAM-SOUS-VARSBERG, HAN-SUR-NIED, HAUTE-VIGNEULLES, HEINING-LES-BOUZONVILLE, HELSTROFF, HEMILLY, HERNY, HESTROFF, HINCKANGE, HOLACOURT, HOLLING, LAUDREFANG, LONGEVILLE-LES-SAINT-AVOLD, MAINVILLERS, MANY, MARANGE-ZONDRANGE, MEGANGE, MENSKIRCH, MERTEN, MOMERSTROFF, NARBESFONTAINE, NEUNKIRCHEN-LES-BOUZONVILLE, NIEDERVISSE, OBERDORFF, OBERVISSE, OTTONVILLE, PIBLANGE, PONTPIERRE, REMELFANG, REMERING-LES-HARGARTEN, ROUPELDANGE, SAINT-BERNARD, SAINT-FRANCOIS-LACROIX, SCHWERDORFF, TETERCHEN, TETING-SUR-NIED, THICOURT, THONVILLE, TRITTELING-REDLACH, TROMBORN, VAHL-LES-FAULQUEMONT, VALMUNSTER, VARIZE, VARSBERG,

DALEM : trame verte et bleue



TROMBORN

DALEM

REMERING

MERTE

FALCK

TETERCHEN

HARGARTEN-AUX-MINES

SABE/MP/ES
Le 20/10/2015

Légende

- commune
- TVB Corridor
- TVB Zone permeabilite
- TVB Reservoir surfacique
- TVB Reservoir lineaire

250 0 250 500 m

DALEM : enjeux environnementaux



Légende

-  commune
-  Natura 2000 ZSC Chiroptère
-  ZNIEFF type 2
-  Espace naturel sensible

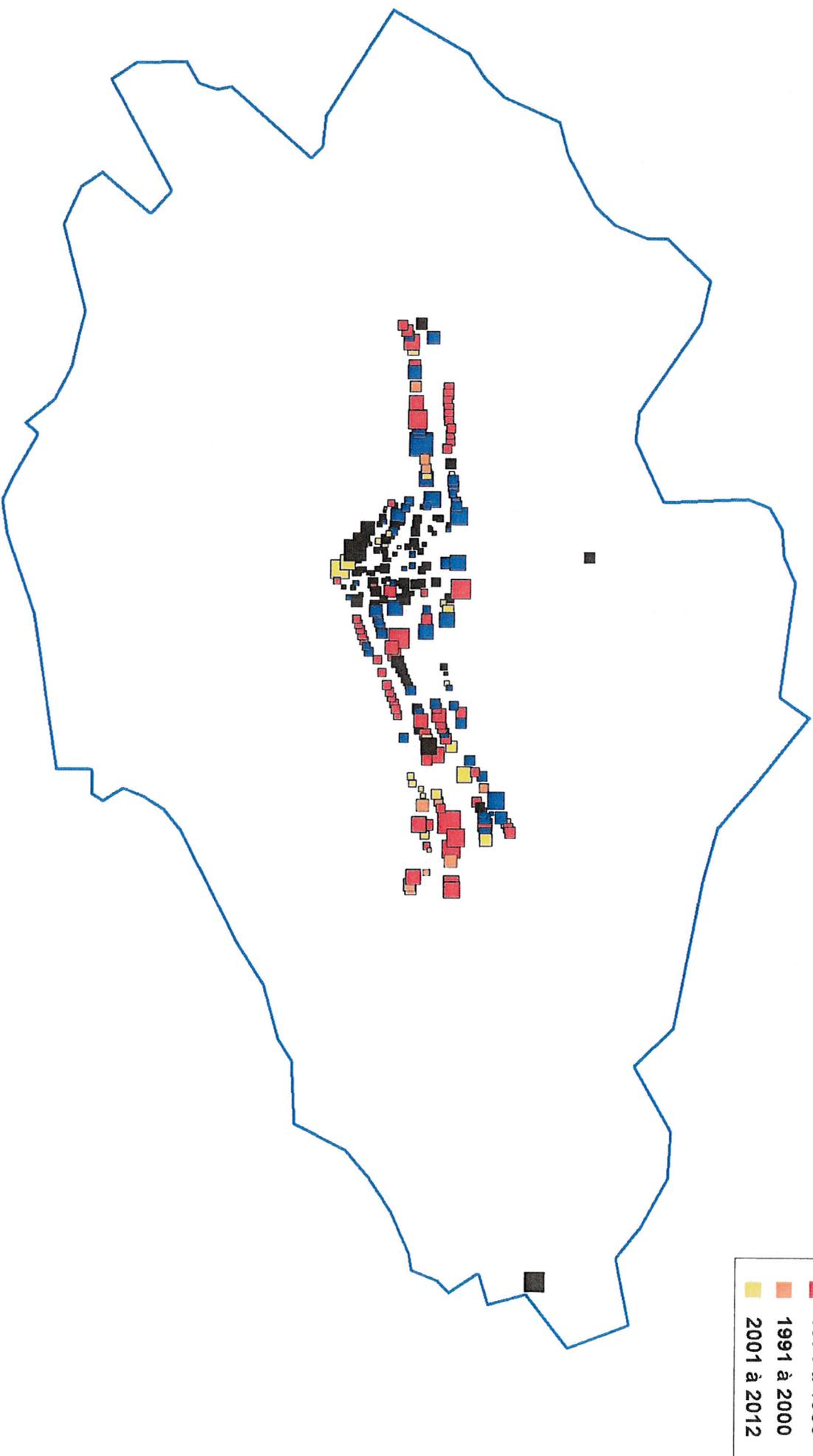
SABE/MPN/ES
Le 20/10/2015

Inventaire des cavités souterraines hors mines du département de la Moselle
avec mises à jour 2014

Traitement	Indice_Cavite	Nom	Type	Commune	CODE_INS	X_93	Y_93	Coord_XL 2e_m	Coord_YL 2e_m	Positionn ement	Precision X_Y_m	Zone_inf licence_m	Zone_sup m	Zone_alia m
Suppression	LOR0004017CS			DALEM										
Suppression	LOR0004018CS			DALEM										
Suppression	LOR0004019CS			DALEM										
	LOR0004017CS	VEYER KLOPP LOCH	carrière	DALEM (57165)	57165			912397	2479728	imprécis	1000	50	1050	
	LOR0004018CS	LOCH CASTELGROUND	carrière	DALEM (57165)	57165			912145	2479088	imprécis	1000	50	1050	
	LOR0004019CS	SCHLEIFF	carrière	DALEM (57165)	57165			910946	2479761	imprécis	1000	50	1050	
	LORAW0004454	Heiden Kappelle	indéterminé	DALEM (57165)	57165			912893	2480199	précis	10	50	60	

en grisé, les données transmises lors du pac en date du 30 avril 2014 et modifiées ou supprimées suite aux mises à jour réalisées par le BRGM en 2014

Historique des locaux d'habitation : DALEM (57165)



Construction des locaux	
■	Jusqu'en 1950
■	1951 à 1970
■	1971 à 1990
■	1991 à 2000
■	2001 à 2012

Département de la Moselle

COMMUNAUTE DE COMMUNE DE LA HOUVE



Communauté
de Communes
de La Houve



COMMUNE DE DALEM

Plan Local d'Urbanisme

Liste des Emplacements Réservés

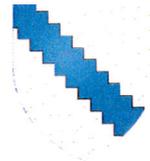
N°	Destination dans le POS		Evolution ancien PLU / PLU
1	Accès zone II NA	259 m ²	Maintenu
2		1989 m ²	Voie douce entre DALEM et TETERCHEN le long de la Voie Communale – OAP 2a (largeur 3m)
3		3078 m ²	Voie douce entre DALEM et TROMBORN le long de la Voie Communale – OAP 2b (largeur 3m)
4		4727 m ²	Voie douce entre DALEM et MERTEN le long de la RD55f – OAP 2c (largeur 3m)
5		3046 m ²	Voie douce entre DALEM et FALCK le long de la Voie Communale – OAP 2d (largeur 3m)
6		1215 m ²	Jonction entre la rue de MERTEN (RD55f) et la rue de FALCK (VC) – OAP 2e (largeur 3m)

Département de la Moselle

COMMUNAUTE DE COMMUNE DE LA HOUVE



Communauté
de Communes
de La Houve



COMMUNE DE DALEM

Plan Local d'Urbanisme

BILAN de la CONCERTATION

1. INTRODUCTION

C'est une délibération du Conseil Communautaire qui précise les objectifs du projet, initie la concertation et en définit les modalités.

Le Maire de DALEM présente, devant le Conseil Communautaire qui en délibère, le bilan de cette concertation, qui peut être dressé simultanément à l'approbation de la révision du Plan d'Occupation des Sols.

Le présent bilan est relatif à la concertation mise en œuvre dans le cadre de la révision du POS de DALEM.

2. LES DELIBERATIONS

Délibération du 30 avril 2015 du Conseil Municipal prescrivant la révision du POS de DALEM

Délibération du 14 avril 2016 du Conseil Municipal approuvant le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

3. DEROULEMENT de la CONCERTATION

Tout au long de la procédure de révision du POS, les documents ont été mis à la disposition du public en mairie de DALEM.

Les pièces du dossier sont consultables sur le site du bureau d'étude, rubrique téléchargement
www.helstroffer.fr

Information au public

Insertions dans la presse locale, rubrique de Dalem.

Affichage à la Mairie de Dalem de la délibération de la révision du POS.

Information dans le bulletin annuel communal.

Information lors des réunions publiques (juin 2015 et 2016 à venir)

4. Les OBSERVATIONS du PUBLIC

Pas d'observations

5. CONCLUSION

Le Maire de DALEM décide lors du prochain Conseil Municipal:

- de tirer le bilan de la concertation
- d'arrêter le projet de révision du POS de DALEM

Le bilan de la concertation est par conséquent favorable.